

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 12 février 2019 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, en sa version modifiée ou complétée, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis d'Amérique, et ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans ses territoires, possessions et territoires de compétence, ni à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme U.S. persons dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit de telles personnes, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 12 février 2019 provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée au vice-président, Service juridique, et secrétaire de la société de iA Société financière inc. au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7, téléphone : 418 684-5000. Ces documents sont également disponibles en version électronique sur le site www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS (au prospectus préalable de base simplifié daté du 12 février 2019)

Nouvelle émission

Le 18 février 2020



400 000 000 \$

Débtures subordonnées à taux fixe/variable de 2,400 % de iA Société financière inc.

iA Société financière inc. (« **iA Société financière** » ou la « **Société** ») offre des débtures subordonnées à taux fixe/variable de 2,400 % d'un capital global de 400 000 000 \$ (les « **débtures** »). Les débtures seront datées du 21 février 2020 et viendront à échéance le 21 février 2030. L'intérêt sur les débtures au taux annuel de 2,400 % sera versé semestriellement, à terme échu, en versements égaux, le 21 février et le 21 août de chaque année, à compter du 21 août 2020 et jusqu'au 21 février 2025. Après le 21 février 2025, l'intérêt sur les débtures sera versé à un taux annuel correspondant au taux CDOR sur trois mois (au sens donné à ce terme aux présentes), majoré de 0,71 %, payable trimestriellement, à terme échu, le 21^e jour des mois de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, et ce, à compter du 21 mai 2025. Dans l'hypothèse où la date de clôture (au sens donné à ce terme aux présentes) tomberait le 21 février 2020, le versement de l'intérêt initial du 21 août 2020 serait de 12 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débtures. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Sous réserve du consentement préalable de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), iA Société financière peut, à son gré, racheter les débtures, en totalité ou en partie, en remettant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours au porteur inscrit, à compter du 21 février 2025, au prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. D'autres renseignements concernant les caractéristiques et le placement des débtures sont présentés à la rubrique « Détails concernant le placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte¹</u>	<u>Produit net revenant à iA Société financière²</u>
Par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures	1 000,00\$	3,50 \$	996,50 \$
Total	400 000 000 \$	1 400 000 \$	398 600 000 \$

1. La rémunération des placeurs pour compte consiste en une rémunération de 3,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de débetures vendues.
2. Avant déduction des frais du présent placement payables par iA Société financière, qui sont estimés à 1 000 000 \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Valeurs Mobilières TD inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et UBS Valeurs Mobilières Canada Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement 100 % du capital des débetures, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente, lorsque les débetures seront émises par iA Société financière, conformément à une convention de placement pour compte intervenue en date du 18 février 2020 entre la Société et les placeurs pour compte (la « **convention de placement pour compte** »), tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de iA Société financière par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., un des placeurs pour compte, est une filiale indirecte de iA Société financière. iA Société financière est donc un « émetteur relié » à Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de sa participation indirecte dans cette dernière. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les débetures ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs des titres acquis aux termes du présent supplément de prospectus de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le siège social et bureau principal de iA Société financière est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7.

Les souscriptions pour les débetures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 21 février 2020 (la « **date de clôture** ») ou à toute autre date dont iA Société financière et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 6 mars 2020. Les débetures seront émises sous forme d'« inscription en compte » par l'intermédiaire des installations de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »).

Les débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus constitueront des obligations directes non garanties subordonnées de iA Société financière et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « **Loi SADC** »), de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) (la « **Loi ADQ** ») ou de tout autre régime d'assurance-dépôts. Les débetures constitueront une dette directe non garantie subordonnée de iA Société financière, elles seront de rang égal et proportionnel entre elles (sans égard à leur date d'émission réelle) et par rapport à tous les autres titres de créance non garantis subordonnés de iA Société financière émis à l'occasion et en circulation, y compris les garanties données par iA Société financière à l'égard des débetures en circulation de sa filiale Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« **IAASF** »). Néanmoins, les débetures auront priorité de rang quant au droit de paiement sur les garanties données par iA Société financière à l'égard de certaines obligations ayant trait aux actions privilégiées en circulation de ses filiales, y compris IAASF. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de iA Société financière, les débetures auront infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport à l'ensemble des passifs de iA Société financière, à l'exception des passifs qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport aux dettes subordonnées de iA Société financière, y compris les débetures. Les débetures seront structurellement subordonnées à l'ensemble des dettes, des passifs relatifs aux polices et autres passifs et des actions privilégiées des filiales de iA Société financière (les « **actions privilégiées des filiales** »). Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION.....	S-3
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-6
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-7
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-7
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT	S-7
EMPLOI DU PRODUIT	S-13
NOTES	S-13
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	S-14
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ ET DETTE CONSOLIDÉE.....	S-14
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-15
MODE DE PLACEMENT	S-17
FACTEURS DE RISQUE	S-18
FIDUCIAIRE.....	S-23
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-23
AUDITEUR INDÉPENDANT	S-23
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-24
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), à moins d'indication contraire, les termes utilisés aux présentes qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint de la Société daté du 12 février 2019 (le « **prospectus** ») ont le sens qui leur est donné dans ce prospectus. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus ci-joint, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Toutes les mentions de « dollars » dans le présent supplément de prospectus renvoient au dollar canadien, à moins d'indication contraire.

Le 1^{er} janvier 2019, IAASF et iA Société financière ont réalisé une opération aux termes de laquelle iA Société financière est devenue la société de portefeuille propriétaire de la totalité des actions ordinaires de IAASF par voie d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (l'« **arrangement** »). Par suite de l'arrangement, iA Société financière détient la totalité des actions ordinaires en circulation de IAASF et les porteurs d'actions ordinaires de IAASF sont devenus des porteurs d'actions ordinaires de iA Société financière. Par conséquent, jusqu'au 31 décembre 2018, IAASF était la société mère du groupe consolidé de la Société et, depuis le 1^{er} janvier 2019, iA Société financière est désormais la société mère.

Les renseignements fournis dans le présent supplément de prospectus sont présentés pour démontrer cette continuité. Ainsi, les mentions de « iA Société financière » renvoient, selon ce que le contexte exige, i) avant le 1^{er} janvier 2019, à IAASF ou aux activités exercées au sein de IAASF et de ses filiales sur une base consolidée et ii) depuis le 1^{er} janvier 2019, à iA Société financière ou aux activités exercées au sein de iA Société financière et de ses filiales sur une base consolidée.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans des documents intégrés par renvoi dans les présentes, y compris ceux faisant référence aux stratégies de iA Société financière et les autres énoncés qui sont de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des mots tels que « pourrait » et « devrait » ou des verbes comme « supposer », « s'attendre à », « prévoir », « entendre », « planifier », « croire », « estimer », « avoir l'impression que », « chercher à » et « continuer » ou leur forme future ou conditionnelle (ou leur forme négative), ou encore des mots tels qu'« objectifs » et « buts » ou des termes ou des expressions semblables, constituent des énoncés

prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de la Société. Ils ne constituent pas des faits historiques, mais représentent uniquement les attentes, les estimations et les projections de la Société à l'égard d'événements futurs. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de iA Société financière, y compris les indications aux marchés pour l'année 2020 et l'analyse de sensibilité. Par ailleurs, toute déclaration pouvant être faite à l'égard du rendement futur (y compris à l'égard des produits, des bénéfices ou des taux de croissance), des stratégies d'affaires continues ou des perspectives de iA Société financière, et des mesures futures éventuelles que iA Société financière pourrait prendre, y compris toute déclaration faite par iA Société financière à l'égard des avantages prévus liés à des acquisitions ou des cessions, constitue également des énoncés prospectifs. Bien que iA Société financière estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment et ne devraient pas les interpréter comme s'ils venaient confirmer les attentes du marché ou des analystes d'une quelconque façon.

Les énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, les résultats réels peuvent différer considérablement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- les conditions du marché touchant de façon négative la situation du capital de iA Société financière ou sa capacité à réunir des capitaux;
- la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement et la volatilité des marchés boursiers, les fluctuations des taux d'intérêt et la variation des différentiels de taux, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des cocontractants);
- la concurrence et le regroupement des sociétés;
- les changements apportés aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales;
- les changements apportés aux normes comptables;
- les changements apportés aux exigences réglementaires en matière de capital;
- la capacité de mettre en œuvre des plans stratégiques et de les modifier;
- les liquidités de iA Société financière, notamment la disponibilité de financement pour respecter les engagements financiers en place aux dates d'échéance prévues au besoin;
- la baisse des notes de solidité financière ou de crédit de iA Société financière;
- la dépendance envers des tiers, y compris aux termes d'arrangements d'impartition;
- la capacité à préserver la réputation de iA Société financière;
- la dépréciation du fonds commercial ou des éléments d'actif incorporels ou la constitution de provisions pour moins-values à l'égard des éléments d'actif d'impôts futurs;
- les risques d'assurance, soit la conception et la tarification des produits, la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de contrats et y compris l'occurrence de catastrophes naturelles ou imputables à l'homme, de pandémies et d'actes terroristes;
- l'exactitude des estimations servant à appliquer les conventions comptables et les méthodes actuarielles utilisées par iA Société financière;
- l'exactitude des conventions comptables et des méthodes actuarielles utilisées par iA Société financière;
- la capacité de mettre en marché et de distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs;
- la capacité de mettre à exécution des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues découlant de ces stratégies;

- la capacité d'obtenir des placements à revenu variable au soutien du passif à long terme de iA Société financière;
- les défaillances des systèmes informatiques et de la technologie Internet;
- les violations de la sécurité informatique et de la vie privée;
- la concurrence et le regroupement des sociétés;
- la réalisation de pertes découlant de la vente de placements classés comme disponibles à la vente;
- les obligations de nantissement de garanties additionnelles;
- la disponibilité de lettres de crédit au soutien de la flexibilité dans la gestion des fonds propres;
- l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements;
- la disponibilité, la capacité financière ou le caractère approprié de la réassurance;
- les procédures en vertu de la loi ou de la réglementation, y compris les audits fiscaux, les litiges fiscaux ou d'autres litiges semblables, y compris les poursuites privées et les recours collectifs visant les pratiques en vigueur dans les secteurs des fonds communs de placement, de l'assurance, des rentes et du placement de produits financiers;
- la capacité d'adapter les produits et les services pour suivre l'évolution du marché;
- la capacité d'attirer et de conserver les principaux cadres supérieurs, employés et mandataires;
- l'utilisation et l'interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;
- les acquisitions et la capacité de iA Société financière de réaliser des acquisitions, y compris la disponibilité de financement par actions ou par emprunt à cette fin;
- les éléments de passif imprévus ou les dépréciations d'éléments d'actif découlant d'acquisitions et de cessions d'activités;
- les perturbations et les changements touchant des éléments essentiels des infrastructures de iA Société financière ou des infrastructures publiques;
- les préoccupations environnementales;
- la capacité de iA Société financière de protéger sa propriété intellectuelle et l'exposition à des réclamations en contrefaçon; et
- la capacité de iA Société financière de recevoir des fonds suffisants de ses filiales.

Plus précisément, le présent supplément de prospectus renferme des énoncés prospectifs relatifs à :

- l'emploi du produit tiré du présent placement; et
- la réalisation du présent placement et l'échéancier anticipé de celui-ci.

Des renseignements additionnels sur des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des prévisions et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs peuvent être présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de iA Société financière, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion à l'égard des états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, aux notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers » et « Passif relatif aux contrats d'assurance et passif relatif aux contrats d'investissement » afférentes aux plus récents états financiers consolidés audités de iA Société financière et ailleurs dans les documents que iA Société financière a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com.

Les énoncés prospectifs contenus dans ce supplément de prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi reflètent, sauf indication contraire, les attentes de iA Société financière à la date du présent supplément de prospectus ou des documents qui y sont intégrés par renvoi. iA Société financière ne s'engage nullement à modifier les énoncés prospectifs ni à en publier une mise à jour pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent supplément de prospectus ou pour tenir compte d'événements imprévus, à moins que la loi ne l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus uniquement aux fins du présent placement des débentures. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets sur ceux-ci. Les documents suivants ont été déposés par iA Société financière auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces du Canada, et ils sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus :

- a) les états financiers consolidés audités de iA Société financière et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2018, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant qui s'y rapporte;
- b) le rapport de gestion de iA Société financière daté du 13 février 2020 à l'égard des états financiers consolidés audités mentionnés au paragraphe a);
- c) la circulaire d'information pour la sollicitation de procurations de iA Société financière datée du 13 mars 2019 dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 9 mai 2019;
- d) la notice annuelle de iA Société financière datée du 25 mars 2019 pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- e) la déclaration de changement important de iA Société financière datée du 13 décembre 2019 annonçant que iA Société financière a conclu une entente en vue de se porter acquéreur de l'entreprise américaine IAS Parent Holdings, Inc. et de ses filiales;
- f) le modèle du sommaire des modalités indicatif (le « **sommaire des modalités indicatif** ») préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du présent placement de débentures daté du 18 février 2020 et déposé par iA Société financière sur SEDAR le 18 février 2020; et
- g) le modèle du sommaire des modalités définitif (le « **sommaire des modalités définitif** ») préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du présent placement de débentures daté du 18 février 2020 et déposé par iA Société financière sur SEDAR le 18 février 2020.

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement importantes confidentielles, le cas échéant) et tout document de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par iA Société financière auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada entre la date du présent supplément de prospectus et la réalisation ou l'annulation du placement des débentures, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration

fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif pourraient être considérés comme des documents de commercialisation aux fins des lois en matière de valeurs mobilières applicables. Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif ne font pas partie du supplément de prospectus si de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus en modifie ou en remplace le contenu.

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé sur SEDAR après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du présent placement, sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de iA Société financière, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les débentures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette même date, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (à l'exception d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires à l'égard duquel iA Société financière ou un employeur avec qui iA Société financière a des liens de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, est l'employeur) et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Indépendamment de ce qui précède, si les débentures constituent des « placements interdits » pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELI donné aux fins de la Loi de l'impôt, le rentier aux termes du REER ou du FERR, le titulaire du REEI ou du CELI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, se verra imposer une pénalité aux termes de la Loi de l'impôt. Les débentures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas à cette date des « placements interdits » à ces fins, sauf si le rentier aux termes du REER ou du FERR, le titulaire du REEI ou du CELI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) a des liens de dépendance avec iA Société financière aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) détient une « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans iA Société financière. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit présente sommairement certains des principaux attributs et caractéristiques des débentures offertes aux présentes; il ne se veut pas exhaustif. Le lecteur est prié de se reporter à l'acte de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après) pour obtenir plus de détails sur les attributs et caractéristiques applicables aux débentures.

Généralités

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») devant être conclu à la date de clôture entre iA Société financière et la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). Le capital global des débentures pouvant être émises aux termes de l'acte de fiducie sera illimité et le capital global des débentures à la date de clôture sera de 400 000 000 \$. Les débentures viendront à échéance le 21 février 2030. Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$. Le capital des débentures et l'intérêt sur celles-ci seront payés en monnaie légale du Canada de la manière et suivant les modalités énoncées dans l'acte de fiducie.

Rang

Les débetures constitueront une dette directe non garantie subordonnée de iA Société financière, elles seront de rang égal et proportionnel entre elles (sans égard à leur date d'émission réelle) et par rapport à tous les autres titres de créance non garantis subordonnés de iA Société financière émis à l'occasion et en circulation, notamment les garanties données par iA Société financière à l'égard des débetures en circulation de sa filiale IAASF. Néanmoins, uniquement aux fins de la définition des droits relatifs des porteurs des débetures et des porteurs des garanties (au sens de ce terme défini ci-dessous) et sans aucunement toucher les droits relatifs des porteurs des débetures et des autres créanciers de iA Société financière (à l'exception des porteurs des garanties), les débetures auront priorité de rang quant au droit de paiement sur l'ensemble des garanties existantes et futures données ou pouvant être données de temps à autre par iA Société financière à l'égard des actions privilégiées (sans égard à la catégorie ou à la série ou à la date d'émission réelle de ces actions privilégiées) de ses filiales, y compris IAASF, à moins que, dans chaque cas, il ne soit prévu par les modalités de l'instrument créant ou attestant cette garantie que cette garantie n'est pas subordonnée quant au droit de paiement aux débetures, mais a égalité ou supériorité de rang quant au droit de paiement par rapport aux débetures (collectivement, les « **garanties** »). Selon l'acte de fiducie, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de iA Société financière, la dette attestée par les débetures aura infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport à l'ensemble des passifs de iA Société financière, à l'exception des passifs qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport aux dettes subordonnées de iA Société financière, y compris les débetures. Les débetures seront structurellement subordonnées aux actions privilégiées de ses filiales et à toute autre dette, aux passifs relatifs aux polices et autres passifs des filiales de iA Société financière. Voir « Facteurs de risque – Absence de garanties / subordination structurelle ».

Les débetures sont des obligations non garanties

Les débetures seront des obligations directes non garanties subordonnées de iA Société financière. **Les débetures ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi SADC ou de la Loi ADQ.**

Définitions

L'acte de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables à celles qui suivent :

Le terme « **taux CDOR sur trois mois** » désignera, pour quelque période trimestrielle d'intérêt à taux variable, le taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en un taux de pourcentage annuel) arrondi au cent millième de 1,00 % le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse) pour les acceptations bancaires en dollars canadiens ayant des échéances de trois mois, affiché à la page CDOR de l'écran Reuters (ou si cet écran n'est pas disponible, tout service semblable ou service qui le remplace choisi par les placeurs pour compte et approuvé par iA Société financière) à 10 h 15 (heure de Montréal) le premier jour ouvrable de cette période trimestrielle d'intérêt. Si ce taux n'est pas affiché à la page CDOR de l'écran Reuters, ni sur un service semblable ou service qui le remplace choisi par les placeurs pour compte et approuvé par iA Société financière, ce jour-là, le taux CDOR sur trois mois pour cette période correspondra à la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (arrondie tel qu'il est indiqué ci-dessus) des acceptations bancaires en dollars canadiens ayant des échéances de 90 jours pour règlement le même jour, affichés par au moins deux banques de l'annexe I (au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les banques* (Canada)) qui affichent ce taux à 10 h 15 (heure de Montréal) le premier jour ouvrable de cette période trimestrielle d'intérêt.

Malgré la définition du terme « **taux CDOR sur trois mois** » dans les présentes, si iA Société financière, un organisme de réglementation compétent ou un administrateur de référence pertinent détermine que le taux CDOR sur trois mois a été supprimé de façon permanente ou indéfinie, iA Société financière, à sa seule discrétion, peut nommer un agent chargé du calcul (qui peut être un membre du même groupe que iA Société financière) (l'« **agent chargé du calcul** ») et iA Société financière ou cet agent chargé du calcul, selon le cas, utilisera, à la place du taux CDOR sur trois mois et pour chaque période d'intérêt à taux variable trimestrielle future, le taux de référence de remplacement choisi ou recommandé par la banque centrale, l'autorité monétaire, l'autorité réglementaire compétente ou toute institution similaire (y compris tout comité ou groupe de travail de ceux-ci), ou établi par toute autre mesure réglementaire ou législative applicable, qui est conforme aux pratiques acceptées du marché en ce qui concerne les titres de créance comme les débetures (le « **taux alternatif** »). Dans le cadre de cette substitution, iA Société financière ou l'agent chargé du calcul, après consultation avec iA Société financière, selon le cas, apportera ces rajustements au taux alternatif et à l'écart sur celui-ci, ainsi qu'à la convention relative aux

jours ouvrables, aux dates de paiement des intérêts et aux dispositions et définitions connexes, dans chaque cas d'une manière conforme aux pratiques du marché reconnues ou aux mesures réglementaires ou législatives applicables ou aux directives concernant l'utilisation de ce taux alternatif pour les titres de créance, comme les débetures. Si iA Société financière ou l'agent chargé du calcul, après consultation avec iA Société financière, selon le cas, détermine qu'il n'y a pas de consensus clair sur le marché quant à un taux alternatif, iA Société financière nommera, à son seul gré, une institution financière ou une banque d'investissement reconnue à l'échelle nationale au Canada pour déterminer un taux alternatif et y apporter des rajustements connexes, et les décisions de cette institution financière lieront iA Société financière, l'agent chargé du calcul, le fiduciaire et les porteurs de débetures. Si cette institution financière est incapable de déterminer un taux alternatif et d'y apporter des rajustements connexes, le taux CDOR sur trois mois pour la période d'intérêt à taux variable trimestrielle sera le taux CDOR sur trois mois qui précède immédiatement, et le processus énoncé dans le présent paragraphe pour déterminer un taux alternatif sera répété pour chaque période d'intérêt ultérieure jusqu'à ce qu'un taux de remplacement soit déterminé.

Le terme « **jour ouvrable** » désignera un jour où les banques canadiennes sont ouvertes au public à Montréal qui n'est pas un samedi ni un dimanche ni un jour férié.

Le terme « **résolution extraordinaire** » sera défini dans l'acte de fiducie afin de désigner une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débetures représentées et votant à une assemblée dûment convoquée et tenue conformément à l'acte de fiducie, ou une résolution figurant dans un ou plusieurs documents écrits signés par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débetures alors en circulation.

Le terme « **page CDOR de l'écran Reuters** » désignera l'ensemble des données affichées par le Reuters Monitor Money Rates Service, sur la page appelée « CDOR » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service), et représentant les taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens.

Intérêt

Les débetures seront datées du 21 février 2020 et viendront à échéance le 21 février 2030. L'intérêt sur les débetures au taux annuel de 2,400 % sera versé semestriellement, à terme échu, en versements égaux, le 21 février et le 21 août de chaque année, à compter du 21 août 2020 et jusqu'au 21 février 2025. Après le 21 février 2025, l'intérêt sur les débetures sera versé à un taux annuel correspondant au taux CDOR sur trois mois, majoré de 0,71 %, payable trimestriellement, à terme échu, le 21^e jour des mois de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, à compter du 21 mai 2025. Dans l'hypothèse où la date de clôture tomberait le 21 février 2020, le versement de l'intérêt initial du 21 août 2020 serait de 12 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures.

Au cours de la période de taux variable, l'intérêt sera calculé en fonction du nombre réel de jours s'étant écoulés pendant cette période d'intérêt trimestriel, divisé par 365, ou 366 au cours d'une année bissextile, selon le cas.

Rachat au gré de iA Société financière

Sous réserve du consentement préalable de l'AMF, iA Société financière peut, à son gré, racheter les débetures en remettant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours au porteur inscrit, en totalité ou en partie, à compter du 21 février 2025 au prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Dans les cas de rachat partiel, les débetures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire au pro rata selon le capital des débetures inscrites au nom respectif de chaque porteur de débetures ou de toute autre manière que le fiduciaire peut considérer équitable, à la condition que ce choix soit proportionnel.

Si iA Société financière ne règle pas le prix de rachat, l'intérêt ne courra plus sur les débetures à compter de leur date de rachat respective.

Toute débeture qui est rachetée par iA Société financière sera annulée et ne sera pas réémise.

Marché pour les titres

Il n'existe aucun marché pour la négociation des débetures souscrites aux termes des présentes. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Services de dépôt

Les débetures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire d'« adhérents » au service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. À la date de clôture, iA Société financière fera en sorte qu'un certificat global représentant les débetures soit remis à la CDS ou à son prête-nom et soit immatriculé au nom de celle-ci ou de celui-ci. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit du certificat global représentant les débetures, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera le seul porteur des débetures à quelque fin que ce soit aux termes de l'acte de fiducie. Aucun acquéreur de débetures i) n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document de iA Société financière ou de la CDS attestant sa propriété des débetures, ii) ne sera considéré le porteur des débetures à quelque fin que ce soit aux termes de l'acte de fiducie, ni iii) ne figurera dans les registres conservés par la CDS, sauf dans le compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acquéreur. La CDS sera chargée de l'ouverture et de la tenue des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les débetures. Par conséquent, chaque personne qui est propriétaire véritable des débetures doit se conformer à la procédure de la CDS et, si cette personne n'est pas un adhérent, elle doit se conformer à la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel elle détient sa participation afin d'exercer les droits d'un porteur aux termes de l'acte de fiducie. Les droits des acquéreurs de débetures seront régis par la convention type devant être conclue entre iA Société financière et la CDS concernant l'utilisation du système d'inscription en compte pour les débetures (dans sa version modifiée à l'occasion) et par les conventions, les règles et les procédures de prestation de services convenues entre la CDS et chacun des adhérents, par les conventions intervenues entre les acquéreurs de débetures et les adhérents et en vertu de la loi applicable. Les pratiques des adhérents peuvent varier, mais de façon générale les avis d'exécution sont émis rapidement après l'exécution d'un ordre du client.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins que le contexte n'indique le contraire, un porteur de débetures désigne le propriétaire d'une participation véritable dans les débetures.

L'utilisation du système d'inscription en compte pour les débetures peut prendre fin dans certaines circonstances, y compris si iA Société financière détermine, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, ou si la CDS avise iA Société financière par écrit, que la CDS n'est plus disposée ou n'est plus en mesure de s'acquitter dûment de ses responsabilités à titre de dépositaire des débetures et si iA Société financière n'est pas en mesure de trouver un remplaçant qualifié, ou si iA Société financière choisit à son gré, ou tel qu'il est requis par la loi, de cesser d'être un adhérent du système d'inscription en compte. Si l'utilisation du système d'inscription en compte prend fin, les débetures seront alors émises sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert ou rachat

Le transfert de propriété ou le rachat de débetures se fera par l'intermédiaire des registres tenus par la CDS ou son prête-nom pour ces débetures à l'égard des participations des adhérents et dans les registres des adhérents à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents. Les porteurs qui désirent acheter ou vendre les débetures ou autrement transférer la propriété des débetures ou leur participation dans ces débetures ne peuvent le faire que par l'intermédiaire des adhérents.

La capacité d'un porteur de donner en gage une débeture ou autrement prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans une débeture (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée, étant donné l'absence d'un certificat en format papier attestant la propriété d'une débeture.

Paiements et avis

Tant que la CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des débentures, iA Société financière fera le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, de l'intérêt et du prix de rachat, le cas échéant, des débentures à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des débentures et iA Société financière reconnaît que les montants appropriés de ces paiements seront portés au crédit des adhérents concernés par la CDS ou son prête-nom. Le paiement des montants portés ainsi au crédit des porteurs véritables relèvera de la responsabilité des adhérents.

La CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré l'unique propriétaire des débentures aux fins de la réception des avis ou des paiements relatifs aux débentures. Dans ces cas, la responsabilité et l'obligation de iA Société financière à l'égard des avis ou des paiements relatifs aux débentures se limitent à donner des avis ou à effectuer le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, du prix de rachat, le cas échéant, et de l'intérêt devant être payés à l'égard des débentures à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit se conformer à la procédure de la CDS et, si ce porteur n'est pas un adhérent, à la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel il détient sa participation, afin d'exercer ses droits à l'égard des débentures. iA Société financière reconnaît qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques du secteur, si iA Société financière demande aux porteurs de prendre des mesures ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre des mesures qu'il est autorisé à donner ou à prendre à l'égard des débentures, la CDS autorisera l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre ces mesures, conformément à la procédure qu'elle a établie ou à la procédure dont auront convenu, à l'occasion, iA Société financière, le fiduciaire et la CDS. Un porteur qui n'est pas un adhérent doit se conformer aux ententes contractuelles qu'il a conclues avec un adhérent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de son intermédiaire financier, pour donner l'avis ou prendre ces mesures.

iA Société financière, les placeurs pour compte ou le fiduciaire dont il est question dans le présent supplément de prospectus, selon le cas, ne seront aucunement responsables ou redevables i) des registres tenus par la CDS pour ce qui est des participations véritables dans les billets à inscription en compte qui sont des débentures détenues par la CDS ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres liés à toute participation véritable; ou iii) d'un avis ou d'une déclaration donné à la CDS ou concernant la CDS et figurant dans les présentes ou l'acte de fiducie concernant les règles et les règlements de la CDS ou selon les directives des adhérents.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut à l'égard des débentures (un « **cas de défaut** ») ne surviendra que si iA Société financière déclare faillite, devient insolvable, reconnaît son insolvabilité, consent à ce qu'une procédure de faillite ou d'insolvabilité soit engagée à son encontre, décide de liquider ses affaires ou qu'on lui enjoigne de les liquider, fait une cession générale de ses biens à l'intention de ses créanciers ou encore si un séquestre est nommé à l'égard d'une partie importante de ses biens.

Effet d'un cas de défaut

Si un cas de défaut survient et se poursuit, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures, déclarer que le capital de la totalité des débentures en circulation et l'intérêt couru sur celles-ci sont exigibles et payables immédiatement. Toutefois, les porteurs de la majorité du capital des débentures peuvent, au moyen d'un avis écrit au fiduciaire et dans certaines circonstances, demander au fiduciaire de renoncer à un cas de défaut et/ou d'annuler une telle déclaration. Aucun droit de remboursement par anticipation ne peut être exercé dans le cas d'un défaut de respecter un engagement de iA Société financière prévu par l'acte de fiducie, bien qu'une poursuite visant à faire exécuter un tel engagement pourrait être intentée par le fiduciaire.

Les porteurs des débentures pourront, par voie de résolution extraordinaire, diriger, contrôler ou autoriser les actions du fiduciaire ou de tout porteur de débentures afin d'intenter une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire dans le cadre de toute poursuite intentée contre iA Société financière. Chaque fois qu'un cas de défaut se produit, le fiduciaire, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut procéder à l'exercice des droits du

fiduciaire et des porteurs des débentures, au moyen de toute action, poursuite, procédure ou de tout recours autorisé ou permis par la loi ou en equity, et pourra déposer toute preuve de réclamation ou tout autre instrument ou document qui pourrait s'avérer nécessaire ou souhaitable afin de faire valoir les réclamations du fiduciaire et des porteurs de débentures dans le cadre de toute faillite, insolvabilité, liquidation ou toute autre procédure judiciaire se rapportant à iA Société financière.

Poursuites et application du droit de paiement

Vous n'aurez pas le droit d'intenter de poursuites en lien avec l'acte de fiducie ou en vue d'exercer un recours aux termes de l'acte de fiducie, à moins

- que vous n'ayez déjà remis au fiduciaire un avis écrit de la survenance d'un cas de défaut à l'égard des débentures;
- que les porteurs de débentures n'aient demandé, par voie de résolution extraordinaire, au fiduciaire de prendre des mesures et que le fiduciaire n'ait eu l'occasion raisonnable d'exercer ses pouvoirs ou d'intenter une poursuite en son nom ou au nom des porteurs;
- que les porteurs de débentures n'aient remis au fiduciaire, sur demande, des fonds suffisants et une indemnité; et
- que le fiduciaire n'ait pas agi dans un délai raisonnable par la suite.

Achats sur le marché libre

Sous réserve du consentement préalable de l'AMF et dans la mesure où elle n'est pas en défaut aux termes de l'acte de fiducie, iA Société financière aura le droit, à tout moment, d'acheter des débentures sur le marché, par voie d'offre (accessible à tous les porteurs de débentures) ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Toutes les débentures que iA Société financière achète seront annulées et ne seront pas réémises. Malgré ce qui précède, toute filiale directe ou indirecte de iA Société financière peut acheter des débentures dans le cours normal de ses activités de négociation de titres.

Fusion, regroupement ou vente d'actifs

iA Société financière peut, à l'occasion, participer à des réorganisations d'entreprises ou à d'autres opérations qui pourraient comporter l'acquisition ou la liquidation de filiales ou d'actifs. Toutefois, iA Société financière ne peut pas conclure d'opération de fusion, de regroupement, de restructuration, de réorganisation, de consolidation, de transfert, de vente, de location ou autre, si la totalité ou la quasi-totalité des engagements globaux, des biens ou des éléments d'actif de iA Société financière et de ses filiales, prises dans leur ensemble, deviennent la propriété d'une autre personne ou, dans le cas d'une fusion, de la société qui en résulte (cette autre personne ou société qui résulte de la fusion étant appelée dans les présentes « **entité remplaçante** ») (autres que les opérations conclues entre ou parmi iA Société financière et/ou ses filiales ou qui n'entraînent pas de changement dans la propriété véritable de iA Société financière), sauf si :

- l'entité remplaçante est i) iA Société financière ou l'une quelconque de ses filiales ou ii) une société dûment constituée en vertu des lois du Canada, des États-Unis ou d'une subdivision politique de ceux-ci;
- l'entité remplaçante prend en charge toutes les obligations de iA Société financière aux termes des débentures et de l'acte de fiducie et convient de les acquitter;
- dans le cas où l'entité remplaçante n'est pas constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, cette opération est, à la satisfaction du fiduciaire et de l'avis des conseillers juridiques, régie par des modalités qui n'auront pas d'incidences fiscales défavorables importantes pour les porteurs des débentures; et
- aucune situation ni aucun événement ne s'est produit à l'égard de iA Société financière ni à l'égard de l'entité remplaçante, que ce soit au moment de l'opération ou immédiatement après la

prise d'effet de cette opération, qui constitue ou qui constituerait, après avoir donné un avis ou par l'écoulement du temps, ou les deux, un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie.

Modification et renonciation

Modification

Sous réserve des droits de vote dont il est question ci-après, l'acte de fiducie et les droits des porteurs de débetures peuvent, dans certains cas, être modifiés, notamment au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée par les porteurs de débetures. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie renfermera des dispositions selon lesquelles les résolutions extraordinaires lient tous les porteurs de débetures.

Renonciation

Les porteurs d'au moins 50 % du capital global des débetures visées alors en circulation peuvent renoncer, pour le compte des porteurs de la totalité des débetures, à tout défaut aux termes de l'acte de fiducie ou, si possible, annuler toute procédure d'exécution initiée par le fiduciaire, étant donné que chaque cas se rapporte aux débetures, et aux conséquences de ce défaut.

Droits de vote

Les porteurs de débetures auront le droit de voter en tant que groupe sur toutes les questions concernant les débetures en général. Par ailleurs, ils devront exercer leurs droits par l'entremise des adhérents, en suivant les règles et les méthodes de la CDS.

Remboursement de sommes non réclamées

Toute somme que iA Société financière verse au fiduciaire ou à la CDS qui n'est pas réclamée à la fin d'une période de trois ans suivant la date à laquelle elle devient exigible par les porteurs de débetures sera remboursée à iA Société financière à sa demande, sous réserve de la loi applicable. Après cette date, le porteur de débetures pourra, sous réserve de la loi applicable, obtenir de iA Société financière tout paiement (sans intérêt) auquel il pourrait avoir droit.

Droit applicable

Les débetures seront régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province, et elles seront interprétées conformément à ces lois.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que tirera iA Société financière de la vente des débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement, s'établira à 397 600 000 \$ (en supposant que la rémunération des placeurs pour compte est de 1 400 000 \$ et que les frais s'élèvent à 1 000 000 \$). Le produit net tiré du présent placement des débetures sera affecté aux fins générales de l'entreprise, conformément à la stratégie commerciale et de croissance de iA Société financière.

Cette émission accroîtra les fonds propres de la catégorie 2 de iA Société financière calculés conformément aux lignes directrices en matière de suffisance de fonds propres établies par l'AMF. Tous les frais relatifs au placement des débetures, y compris la rémunération versée aux placeurs pour compte, seront payés à même les fonds généraux de iA Société financière.

NOTES

L'obtention d'une note finale d'au moins « BBB (élevée) » de DBRS Limited (« **DBRS** ») et « A- » de S&P Global Ratings, division de S&P Global, Inc. (« **S&P** »), à l'aide de l'échelle mondiale de S&P pour les titres de

créance à long terme, constitue une condition de clôture du placement. La catégorie de note « BBB » utilisée par DBRS est la quatrième notation la plus élevée parmi les dix catégories de notation pour les titres d'emprunt à long terme. Les obligations à long terme de note « BBB » présentent une qualité de crédit adéquate. La capacité de paiement des obligations financières est considérée comme acceptable, mais l'entité peut être vulnérable aux événements futurs. L'attribution du qualificatif « (élevé) » ou « (bas) » à chaque catégorie de notation indique une position relative au sein de cette catégorie.

La catégorie de note « A » utilisée par S&P est la troisième catégorie la plus élevée parmi les dix catégories pour les titres d'emprunt à long terme. Une obligation de note « A » indique que la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers est forte; cependant, l'obligation est considérée comme étant plus vulnérable aux effets défavorables des changements dans des circonstances et des conditions économiques que les obligations classées dans des catégories de notes plus élevées. L'ajout d'un signe plus (+) ou d'un signe moins (-) indique la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation.

Les notes visent à donner aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit des titres émis. Les notes que les agences de notation attribuent à des titres ne constituent pas une recommandation quant à l'achat, à la détention ou à la vente des titres, étant donné qu'elles ne donnent aucune indication quant à la justesse du cours des titres notés ou à leur pertinence pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pour une période de temps donnée, ni qu'une agence de notation ne la modifiera pas ou ne la retirera pas entièrement si, selon elle, les circonstances le commandent. Par ailleurs, en cas de modification ou de retrait d'une note, iA Société financière n'est pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Les acheteurs éventuels de débentures devraient consulter l'agence de notation pertinente en ce qui a trait à l'interprétation et aux incidences des notes ci-dessus.

La Société a versé les honoraires usuels de notation à DBRS et à S&P (les « **agences de notation** ») en contrepartie de la notation des débentures. La Société a versé les honoraires usuels à chacune des agences de notation en contrepartie de la notation d'autres titres et de certains autres services fournis au cours des deux dernières années.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2019

Les intérêts pro forma que iA Société financière devait payer sur ses débentures subordonnées et ses obligations au titre des instruments de capitaux propres pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2019 s'élevaient à 65,0 M\$, compte tenu du présent placement et des autres dettes de iA Société financière. Le bénéfice de la Société avant intérêts et impôt sur le résultat pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2019 se chiffrait à 913,5 M\$, soit 14,0 fois le total des intérêts que la Société devait payer pour cette période, compte tenu du présent placement et des autres dettes de iA Société financière.

Le bénéfice de iA Société financière, avant déduction des intérêts et de l'amortissement au titre des escomptes et des primes ainsi que des frais d'émission des débentures et de l'impôt sur le résultat, s'est établi à 913,5 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2019. Ce montant représente environ 16,6 fois les charges d'intérêts de iA Société financière pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2019.

À l'exception des montants relatifs à ce placement, tous les montants figurant dans la présente rubrique, « Couverture par le bénéfice », pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2019 sont tirés d'informations financières qui ont été auditées.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ ET DETTE CONSOLIDÉE

Certaines données financières connexes présentées ci-dessous proviennent des états financiers consolidés audités et des notes annexes de iA Société financière pour la période de douze mois close le 31 décembre 2019.

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de iA Société financière au 31 décembre 2019, avant et après la prise en compte de la vente par iA Société financière des débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus. Ce tableau devrait être lu en parallèle avec les renseignements détaillés et les états

financiers présentés dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus.

	<u>31 décembre 2019</u> (en millions de dollars)	<u>31 décembre 2019,</u> <u>après ajustement</u> <u>pour tenir compte</u> <u>des débetures</u> (en millions de dollars)
Débetures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 2,64 % ¹	249,6	249,6
Débetures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 3,30 % ²	398,7	398,7
Débetures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 3,072 % ³	397,6	397,6
Débetures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 2,400 % (le présent placement de débetures) ⁴	-	397,6
Billets d'apport à l'excédent à taux variable portant un intérêt basé sur LIBOR plus 4,25 % ⁵	3,8	3,8
Compte des contrats avec participation	41,9	41,9
Actions privilégiées de catégorie A, série B ⁶	125,0	125,0
Actions privilégiées de catégorie A, série G ⁶	250,0	250,0
Actions privilégiées de catégorie A, série I ⁶	150,0	150,0
Capitaux propres – détenteurs d'actions ordinaires	5 563,1	5 563,1
Total du capital et de la dette	7 179,7	7 577,3

1. Les débetures ont été émises par une filiale le 23 février 2015 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 18 février 2015.
2. Les débetures ont été émises par une filiale le 16 septembre 2016 en vertu d'un supplément de prospectus daté du 13 septembre 2016.
3. Les débetures ont été émises par iA Société financière le 24 septembre 2019 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 19 septembre 2019.
4. Montant nominal de 400 000 000 \$, moins les coûts de transaction de 2 400 000 \$.
5. Émis par une filiale, arrivant à échéance en mai 2034.
6. Émises par une filiale.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de iA Société financière, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un porteur de débetures qui souscrit des débetures aux termes du placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment opportun, est résident du Canada ou réputé être résident du Canada, détient les débetures à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec iA Société financière ni n'est membre de son groupe (un « porteur »). Les débetures sont généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les acquière pas, ne les utilise pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les débetures ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les débetures et chaque « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) qu'ils détiennent au cours de l'année d'imposition où le choix est exercé et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputées être des immobilisations.

Le présent résumé ne s'applique pas à i) un porteur qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) un porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal » (au sens de la Loi de l'impôt); iii) un porteur qui exerce ou a exercé un

choix relativement à la « monnaie fonctionnelle » aux termes de la Loi de l'impôt afin de calculer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; ou iv) un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des débetures. Ces porteurs, auxquels le présent résumé ne s'applique pas, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition des débetures. De plus, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des charges d'intérêt ou autres frais engagés par un porteur dans le cadre de l'acquisition ou de la détention des débetures.

Le présent résumé est fondé sur les faits établis dans le prospectus et le présent supplément de prospectus, sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** ») en vigueur en date du présent supplément de prospectus, sur toutes les modifications précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence de revenu du Canada (l'« **ARC** ») annoncées par écrit par cette dernière avant la date des présentes. Rien ne garantit que les modifications proposées seront mises en œuvre ni qu'elles le seront dans leur version actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit apporter de changements à la loi ou aux pratiques, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou aux politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ou de la législation ou incidences fiscales de toute province ou de tout territoire étranger. Les dispositions législatives provinciales de l'impôt sur le revenu peuvent varier d'une province canadienne à l'autre et peuvent être différentes de la législation fédérale de l'impôt sur le revenu.

Le présent résumé ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant toucher un porteur déterminé. Ce résumé n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur déterminé, et ne doit pas être interprété en ce sens. Par conséquent, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des débetures, compte tenu de leur situation personnelle, notamment en ce qui a trait à l'application et aux incidences des lois sur le revenu et des autres lois fiscales édictées par les autorités fiscales d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un état ou des autorités locales.

Le porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est le bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts (ou sommes réputées aux fins de la Loi de l'impôt constituer des intérêts sur une débenture) courus ou réputés courir en sa faveur sur une débenture à la fin de cette année d'imposition ou les intérêts reçus ou devant être reçus par ce porteur avant la fin de cette année d'imposition, dans la mesure où ces intérêts (ou sommes réputées constituer des intérêts) n'ont pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie mentionnée dans le précédent paragraphe), sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les intérêts sur les débetures qu'il a reçus ou qu'il doit recevoir pendant l'année d'imposition (selon la méthode utilisée habituellement par le porteur de titres pour le calcul du revenu), dans la mesure où ces intérêts (ou sommes réputées constituer des intérêts) n'ont pas déjà été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Toute somme versée par iA Société financière à un porteur à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement ou rachat d'une débenture ou du remboursement du montant en capital d'une débenture avant l'échéance de celle-ci sera généralement réputée reçue par le porteur à titre d'intérêts sur la débenture au moment du versement, dans la mesure où cette somme peut raisonnablement être considérée comme reliée aux intérêts qui auraient été sinon payés ou payables par iA Société financière sur la débenture pour une année d'imposition de iA Société financière se terminant après le rachat ou le remboursement, et qu'elle n'est pas supérieure à la valeur des intérêts au moment du rachat ou du remboursement. Cet intérêt réputé devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus.

À la disposition, réelle ou réputée, d'une débenture, que ce soit à l'échéance, au rachat, à l'achat aux fins d'annulation ou autrement, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année

d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu, les intérêts (y compris les sommes réputées constituer des intérêts) courus sur la débenture de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en question ou une année d'imposition antérieure.

De plus, la disposition réelle ou réputée d'une débenture donnera généralement lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt, est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition et de tous les coûts de disposition raisonnables. En général, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») sera incluse dans le calcul du revenu du porteur, et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de la même année d'imposition. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours de n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de n'importe quelle année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés ces années-là conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier ou par la plupart des fiducies peuvent le rendre redevable de l'impôt minimum de remplacement.

Le porteur qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi sur l'impôt) pourrait devoir payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur un certain revenu de placement, y compris les intérêts et les gains en capital imposables gagnés ou réalisés à l'égard des débentures.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, iA Société financière a convenu de vendre, et les placeurs pour compte ont convenu de faire raisonnablement de leur mieux pour obtenir des acquéreurs qu'ils achètent, le 21 février 2020 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 6 mars 2020, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, des débentures d'un capital de 400 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital pour une contrepartie totale de 400 000 000 \$ plus l'intérêt couru, s'il en est, entre le 21 février 2020 et la date de livraison, payable au comptant à iA Société financière sur livraison des débentures. La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte recevront une rémunération de placement pour compte par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures vendues égale à 3,50 \$ pour chaque tranche de capital de 1 000 \$ de débentures vendues. Dans le cas où toutes les débentures ne seraient pas vendues, la rémunération versée aux placeurs pour compte serait réduite proportionnellement.

Les placeurs pour compte ont la faculté de mettre fin à la convention de placement pour compte à leur gré à la survenance de certains événements précis, notamment les droits de résiliation types comme les dispositions en matière de force majeure, de retrait du marché, de changement défavorable important, de litiges et de changement dans la réglementation et de notes de crédit.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de déployer des efforts raisonnables pour vendre les débentures offertes aux présentes, ils ne sont pas tenus de souscrire les débentures qui ne sont pas vendues.

La convention de placement pour compte ne renferme aucune restriction de placement minimal pour la vente des débentures au public.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'AMF, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des débentures. Cette restriction est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ni de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des *Règles universelles d'intégrité du marché* administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement.

La décision de procéder au placement des débetures et l'établissement des modalités du placement ont été effectués par voie de négociation entre iA Société financière et les placeurs pour compte.

Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., un des placeurs pour compte, est une filiale indirecte de iA Société financière. iA Société financière est donc un « émetteur relié » à Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de sa participation indirecte dans cette dernière. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre iA Société financière et les placeurs pour compte. Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. ne retirera aucun avantage dans le cadre du placement, sauf tel qu'il est décrit aux présentes.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, Valeurs Mobilières TD inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont des courtiers indépendants agissant à titre de placeurs pour compte dans le cadre du présent placement et ne sont pas reliés ni associés à iA Société financière. En cette qualité, Valeurs Mobilières TD inc. et Financière Banque Nationale Inc. ont participé avec tous les autres placeurs pour compte aux réunions de contrôle diligent relatives au présent supplément de prospectus avec iA Société financière et ses représentants, ont examiné le présent supplément de prospectus et ont eu l'occasion de proposer les changements à apporter à celui-ci qu'elles ont jugé pertinents. De plus, Valeurs Mobilières TD inc. et Financière Banque Nationale Inc. ont participé avec les autres placeurs pour compte au montage et à la fixation du prix du placement.

iA Société financière se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription en totalité ou en partie.

Chacun des placeurs pour compte a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'acheter ou de vendre les débetures si l'inscription de celles-ci ou le dépôt d'un prospectus visant celles-ci devait s'imposer par suite d'une telle démarche en vertu des lois d'un territoire, notamment les États-Unis, sauf tel qu'il est prévu dans la convention de placement pour compte.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces du Canada. Les débetures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires, possessions et territoires de compétence, ou à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme *U.S. persons* dans le règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit d'une telle personne.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des débetures aux États-Unis.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débetures est assujéti à divers risques, y compris les risques inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les débetures, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques relatifs à iA Société financière décrits ci-après et l'information intégrée par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi).

Généralités

Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques dont il est question et qui sont traités à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de iA Société financière, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion visant les états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, aux notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers », « Gestion du risque d'assurance » et « Passif relatif aux contrats d'assurance et passif relatif aux contrats d'investissement » afférentes aux plus récents états financiers consolidés audités de iA Société financière et ailleurs dans les documents que iA Société financière a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com. Ces rubriques présentent des renseignements, entre autres, sur certaines tendances et situations importantes connues et sur les risques ou incertitudes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de iA Société financière. D'autres risques et incertitudes qui ne

sont pas actuellement connus de la Société ou que la Société juge actuellement non importants pourraient aussi avoir un effet défavorable important sur ses activités. Nous ne pouvons garantir que l'un ou l'autre des événements abordés dans les facteurs de risque ci-dessous ne se produira pas. Si un de ces événements se produisait, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement initial dans les titres placés aux termes du présent supplément de prospectus.

Notes de crédit

La valeur des débetures fluctuera en fonction de la solvabilité générale de iA Société financière. Les notes de crédit qui sont attribuées aux débetures constituent une évaluation, par chacune des agences de notation, de la capacité de la Société à acquitter ses dettes lorsqu'elles sont dues. Les notes de crédit sont fondées sur certaines hypothèses concernant le rendement futur et la structure du capital future de la Société qui pourraient ou non refléter le rendement actuel ou la structure du capital de la Société actuelle. Les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux débetures auront généralement une incidence sur la valeur marchande des débetures. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux débetures ne sera pas revue à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation pertinente.

En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes pourraient avoir une incidence sur le coût auquel iA Société financière peut négocier ou obtenir du financement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur la liquidité, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de iA Société financière.

Solidité financière et notes de crédit de IAASF

Les agences de notation publient des notes sur la solidité financière des sociétés d'assurance vie, dont IAASF, qui constituent des indicateurs de la capacité d'une société d'assurance de respecter ses obligations envers les titulaires de contrats. Les agences de notation accordent également des notes qui sont des indicateurs de la capacité d'un émetteur de respecter les conditions de ses obligations en temps opportun et qui constituent des facteurs importants pour évaluer le profil de financement général d'une société et sa capacité à avoir accès à du financement externe.

Les notes constituent des facteurs importants dans l'établissement de la position concurrentielle des sociétés d'assurance, dont IAASF, dans le maintien de la confiance du public dans les produits qui sont offerts et dans le calcul du coût du capital. Une révision à la baisse des notes touchant IAASF ou la possibilité d'une telle révision à la baisse pourrait notamment entraîner l'augmentation du coût du capital de IAASF et la limitation de son accès aux marchés financiers; l'accélération de l'échéance de certains de ses passifs existants; l'ajout de garanties supplémentaires; la modification de modalités ou l'ajout d'obligations financières; la cessation de ses relations d'affaires avec les maisons de courtage, les banques, les agents, les grossistes et les autres distributeurs de ses produits et services, l'incidence défavorable sur sa capacité de mettre en œuvre ses stratégies de couverture; une augmentation importante du nombre de rachats de la totalité ou d'une partie de la valeur de rachat nette par les titulaires de contrats et de contrats qu'elle a émis, et l'augmentation importante du nombre de retraits par les titulaires de contrats de la valeur de rachat brute de leurs contrats; et la diminution des nouvelles souscriptions. L'une ou l'autre de ces conséquences pourrait avoir une incidence néfaste sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière et, partant, pourrait influencer sur le coût auquel iA Société financière peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur les liquidités, l'activité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de iA Société financière.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les notes de crédit attribuées à IAASF sont demeurées inchangées, avec une perspective stable, mais rien ne garantit qu'il n'y aura pas de révision à la baisse des notes.

Il est possible que ces agences de notation modifient les mesures de référence qu'elles utilisent relativement aux fonds propres, à la liquidité, aux résultats et à d'autres facteurs importants dans l'attribution d'une note donnée à une société. De telles modifications pourraient avoir une incidence négative sur les notes de IAASF, ce qui pourrait nuire aux résultats d'exploitation, à la situation financière et à l'accès aux marchés financiers de IAASF et de iA Société financière.

Fluctuation de la valeur marchande

Les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt semblables auront une incidence sur la valeur marchande des débetures. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débetures devrait diminuer si les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt comparables augmentent et devrait augmenter si les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt comparables diminuent.

Il arrive que les marchés des capitaux subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des débetures pour des raisons non liées au rendement de iA Société financière. La volatilité continue des marchés des capitaux peut avoir une incidence défavorable sur iA Société financière et sur le cours des débetures. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances d'institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur iA Société financière et sur le cours des débetures. En outre, la valeur des débetures est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent les activités de iA Société financière, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

Absence de marché pour la négociation de titres

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché par l'intermédiaire duquel les débetures peuvent être vendues. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera ni qu'il pourra être maintenu pour la négociation des débetures. Le fait qu'aucun marché actif ne se développe pour la négociation des débetures pourrait avoir une incidence défavorable sur leur liquidité et leur cours. Si les débetures sont négociées après leur émission initiale, elles pourront l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial, selon les taux d'intérêt en vigueur, l'existence d'un marché pour des titres semblables, le rendement de iA Société financière et d'autres facteurs.

Rachat de débetures

Les débetures peuvent être rachetées au gré de iA Société financière, tel qu'il est établi dans le présent supplément de prospectus, et iA Société financière peut décider de racheter les débetures à l'occasion, conformément à ses droits décrits dans l'acte de fiducie, notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux des débetures. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur sera dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre comparable avec un taux d'intérêt réel aussi élevé que celui des débetures ainsi rachetées. Le droit de rachat de iA Société financière peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre des débetures au moment où la date ou la période de rachat optionnel approche.

Le rachat des débetures est conditionnel à l'obtention du consentement de l'AMF.

Débetures à taux variable

Étant donné que les débetures possèdent un volet à taux variable, les placements dans celles-ci comportent des risques importants qui ne sont pas liés aux placements dans des débetures à taux fixe. Le rajustement du taux applicable à une débeture à taux variable pourrait entraîner un intérêt inférieur comparativement à l'intérêt d'une débeture à taux fixe émise au même moment. Le taux applicable à une débeture à taux variable variera en fonction des fluctuations de l'instrument ou de l'obligation sur lequel se base le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de iA Société financière.

Le taux CDOR et d'autres indices qui sont réputés constituer des « indices de référence » font l'objet de récentes lignes directrices et propositions de réforme nationales, internationales et réglementaires. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres restent à mettre en œuvre. Ces réformes pourraient faire en sorte que les indices de référence affichent un rendement différent que celui qu'ils ont affiché par le passé ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être prévues. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de prévoir quel sera l'effet de tels changements, de l'établissement de taux de référence de rechange ou d'autres réformes visant le taux CDOR qui pourraient être mises en œuvre. L'incertitude quant à la nature de tels changements potentiels, de

taux de référence de rechange ou d'autres réformes pourrait avoir un effet défavorable sur le marché pour la négociation des débetures dont l'intérêt est établi par rapport au taux CDOR, y compris les débetures émises aux termes du présent supplément de prospectus. De façon plus générale, si des changements importants sont apportés au taux CDOR ou à d'autres « indices de référence » en raison de propositions de réforme ou d'autres mesures ou enquêtes à l'échelle internationale et nationale, ou si l'incertitude relative au moment où de tels changements seront mis en œuvre et la manière dont ils le seront persiste, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et le rendement de toutes les débetures qui reposent sur un « indice de référence » ou sont liés à un tel indice. Si iA Société financière, un organisme de réglementation ou l'administrateur pertinent détermine qu'il a été mis fin définitivement ou indéfiniment au taux CDOR sur trois mois, les modalités des débetures exigeront que iA Société financière emploie d'autres méthodes de calcul, ce qui pourrait comprendre la nomination d'un agent chargé du calcul du taux des acceptations bancaires pour choisir un taux de référence de rechange. En procédant de cette manière, ni iA Société financière ni l'agent chargé du calcul du taux des acceptations bancaires n'assumerait quelque obligation que ce soit à titre de mandataire ou de fiduciaire, y compris des obligations fiduciaires, pour le compte de l'un ou l'autre des porteurs de débetures ni ne créerait quelque relation de ce type que ce soit avec ceux-ci. Si l'une ou l'autre de ces situations se produit, cela pourrait faire en sorte que les distributions versées diffèrent de celles qui sont prévues et cela pourrait faire diminuer considérablement la valeur des débetures.

Absence de limite d'endettement / absence de protection en cas de risque exceptionnel

Les débetures sont des obligations directes non garanties subordonnées de iA Société financière de rang égal et proportionnel entre elles (sans égard à leur date d'émission réelle) et par rapport à tous les autres titres de créance non garantis subordonnés de iA Société financière émis à l'occasion et en circulation. Néanmoins, les débetures auront priorité de rang quant au droit de paiement sur les garanties. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de iA Société financière, la dette attestée par des débetures émises par iA Société financière, y compris les débetures, auront infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport à l'ensemble des passifs de iA Société financière, à l'exception des passifs qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport à la dette attestée par ces débetures. En outre, les débetures seront structurellement subordonnées aux actions privilégiées des filiales et à l'ensemble des dettes, des passifs relatifs aux polices et autres passifs de iA Société financière, tel qu'il est décrit plus en détail sous « Absence de garanties / subordination structurelle » ci-après.

À moins que les exigences réglementaires ou les engagements en matière de capital n'influent sur les décisions de iA Société financière ou de ses filiales d'émettre des dettes subordonnées ou de rang supérieur, la capacité respective de iA Société financière ou de l'une de ses filiales de contracter des dettes subordonnées ou de rang supérieur supplémentaires est illimitée.

Ni l'acte de fiducie ni l'un quelconque des actes de fiducie régissant les dettes en cours des filiales de iA Société financière ne renferme de disposition qui limite la capacité de iA Société financière ou de l'une quelconque de ses filiales à contracter des dettes de façon générale ou qui permettrait aux porteurs d'obtenir une protection si iA Société financière participait à une opération à effet de levier élevé, à un changement de contrôle ou à une opération semblable.

Structure de la société de portefeuille

iA Société financière est une société de portefeuille qui dépend des versements de dividendes et d'intérêts qu'elle reçoit de ses filiales (d'assurance et autres) à titre de source principale de flux de trésorerie pour acquitter ses obligations à l'égard de ses dettes (y compris les débetures). Par conséquent, les flux de trésorerie de iA Société financière et sa capacité à acquitter ses obligations, dont les débetures, dépendent des bénéfices de ses filiales et de la distribution de ces bénéfices et des autres fonds par ses filiales en sa faveur. La totalité de l'activité de iA Société financière est actuellement exercée par l'entremise de ses filiales.

IAASF est la principale filiale d'exploitation de iA Société financière. Le versement de dividendes à iA Société financière par IAASF est assujéti à des restrictions énoncées dans la *Loi sur les assureurs* (Québec), laquelle interdit la déclaration ou le versement de dividendes sur actions d'une société par actions assujétiée s'il y a des motifs raisonnables de croire que la société ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité. La totalité des sociétés d'assurance en exploitation de iA Société financière sont des filiales de IAASF.

Par conséquent, une restriction concernant les dividendes versés par IAASF empêcherait iA Société financière d'obtenir des dividendes de son entreprise d'assurance.

Certaines des autres filiales réglementées indirectes de iA Société financière sont assujetties à diverses lois et divers règlements notamment en matière d'assurance dans les autres territoires où ces filiales sont domiciliées et/ou où elles exercent leurs activités, y compris, sans s'y limiter, les États-Unis, qui imposent des limites générales quant au versement de dividendes et d'autres distributions en amont par ces filiales en faveur de IAASF. En outre, la capacité des filiales de iA Société financière de verser des dividendes à iA Société financière dans le futur sera fonction de leur bénéfice et des restrictions réglementaires. Ces filiales sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, qui varient selon les territoires et qui visent d'abord la protection des titulaires de polices et bénéficiaires dans ces territoires et non celle des investisseurs. Ces filiales sont généralement tenues d'appliquer des normes en matière de solvabilité et de capital telles qu'elles sont stipulées par les organismes de réglementation de leurs territoires et elles peuvent aussi être assujetties à d'autres restrictions réglementaires, ce qui peut limiter la capacité des filiales à verser des dividendes ou à faire des distributions en faveur de iA Société financière. Ces limites pourraient avoir un effet défavorable important sur la liquidité de iA Société financière, dont sa capacité à honorer ses obligations au titre du service de la dette, notamment les débetures.

D'éventuels changements des exigences réglementaires en matière de capital et des normes actuarielles et comptables pourraient aussi limiter la capacité des filiales d'assurance de verser des dividendes ou de faire des distributions et avoir un effet défavorable important sur la liquidité et la mobilité du capital interne de iA Société financière, dont sa capacité à honorer ses obligations au titre du service de la dette, notamment les débetures. iA Société financière pourrait être tenue de mobiliser des capitaux additionnels, ce qui pourrait avoir un effet de dilution pour les actionnaires existants ou limiter sa capacité à souscrire de nouvelles affaires, ou de poursuivre des actions qui soutiendraient ses besoins en matière de capital, mais qui auraient une incidence défavorable sur son bénéfice subséquent potentiel. En outre, le calendrier et les résultats de ces projets pourraient avoir un effet défavorable important sur la position concurrentielle de iA Société financière par rapport à celle d'institutions financières canadiennes et internationales avec lesquelles elle rivalise sur le plan des affaires et des capitaux.

iA Société financière vise à maintenir des capitaux dans ses filiales d'assurance dépassant le minimum requis dans tous les territoires où ses filiales exercent leurs activités. Les exigences minimales dans chaque territoire peuvent augmenter en raison de changements réglementaires et iA Société financière pourrait décider d'injecter des capitaux additionnels dans ses filiales d'exploitation afin de financer une croissance prévue des activités ou de faire face à des changements dans le profil de risques de ces filiales. De telles augmentations du niveau de capital pourraient réduire la capacité des sociétés d'exploitation de verser des dividendes et avoir un effet défavorable important sur la liquidité de iA Société financière.

Absence de garanties / subordination structurelle

Les débetures sont des obligations de iA Société financière, exclusivement, et elles ne sont garanties par aucune de ses filiales et ses filiales n'ont aucune obligation de verser des montants exigibles à l'égard des débetures. De plus, sauf dans la mesure où iA Société financière fait valoir une réclamation de rang égal ou prioritaire contre ses filiales en qualité de créancier, les débetures seront structurellement subordonnées à la dette et aux actions privilégiées au niveau de la filiale, étant donné qu'à titre de porteur d'actions ordinaires direct ou indirect de ses filiales, iA Société financière sera assujettie aux réclamations antérieures des créanciers de ses filiales. Par conséquent, un porteur de débetures ne pourra faire valoir de réclamation en qualité de créancier des filiales de iA Société financière. Ainsi, les débetures sont structurellement subordonnées à l'ensemble des passifs des filiales de iA Société financière, y compris les obligations à l'égard des titulaires de polices et des détenteurs de contrats, et des actions privilégiées des filiales. Donc, les porteurs de débetures devraient se fier uniquement aux actifs de iA Société financière en ce qui a trait aux paiements à l'égard des débetures.

Les séries d'actions privilégiées et les débetures émises et en circulation demeurent émises par IAASF et ont été garanties par iA Société financière conformément aux modalités de l'arrangement. En date du 31 décembre 2019, les filiales de iA Société financière avaient des débetures et des actions privilégiées en circulation d'un capital global de 1 177,1 M\$.

Changements apportés au cadre réglementaire et supervision réglementaire prudente

Les activités de la Société et de ses filiales réglementées sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, ainsi qu'à une supervision réglementaire. Les autorités financières et les autorités de réglementation, y compris l'AMF, ont examiné (et, dans certains cas, ont rehaussé) leurs exigences et elles en sont à évaluer d'autres changements qu'elles pourraient apporter. À l'heure actuelle, au Canada, les autorités de réglementation des sociétés d'assurance se concentrent sur la conformité des sociétés d'assurance et de gestion de patrimoine à leurs exigences en matière, notamment, de systèmes et de procédures de gestion du risque et de procédures de gouvernance d'entreprise appropriées. Le défaut de se conformer aux lois ou d'exercer les activités des filiales de la Société d'une manière conforme aux attentes et aux exigences évolutives des autorités de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société et pourrait également mener à des processus réglementaires, des poursuites, des amendes et des litiges.

De temps à autre, pendant les examens ou les audits des filiales réglementées de iA Société financière, les autorités de réglementation peuvent soulever des questions qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la Société. La Société ne peut prévoir à quel moment des mesures réglementaires pouvant avoir une incidence défavorable sur les activités des filiales de iA Société financière seront appliquées, ou si elles le seront. De plus, des changements dans l'interprétation des règlements par les autorités de réglementation peuvent être apportés, de nouvelles lois peuvent être adoptées, avec effet rétroactif, et de nouvelles lignes directrices révisées et autres exigences réglementaires peuvent être adoptées, plus particulièrement dans les secteurs comme la gestion du risque en entreprise, les exigences de capital, la gouvernance d'entreprise, la comptabilité ou les exigences en matière de réserves prévues par la loi. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard du risque de conformité au cadre juridique et réglementaire, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Risque de non-conformité réglementaire » du rapport de gestion de iA Société financière à l'égard des plus récents états financiers consolidés audités.

Recours limités en cas de non-paiement

L'acte de fiducie prévoit qu'un cas de défaut à l'égard des débetures se produira uniquement si iA Société financière fait faillite ou devient insolvable, reconnaît son insolvabilité, consent à l'institution de procédures à son encontre aux fins de sa faillite ou de son insolvabilité, liquide ou dissout volontairement son entreprise, fait l'objet d'une ordonnance de dissolution ou de liquidation, effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard d'une partie importante des biens de iA Société financière. Un défaut de verser les montants exigibles à l'égard des débetures ne confère pas contractuellement un droit de remboursement anticipé ou un droit d'instituer de telles procédures.

FIDUCIAIRE

Le fiduciaire pour les débetures est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Montréal, au Québec.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des débetures seront examinées par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de iA Société financière, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de iA Société financière.

AUDITEUR INDÉPENDANT

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., Québec (Québec), est l'auditeur indépendant externe qui a dressé le rapport de l'auditeur indépendant à l'intention des actionnaires de la Société portant sur les états financiers consolidés de iA Société financière, qui comprennent les états consolidés de la situation financière au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018 ainsi que les états consolidés des résultats, du résultat global, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, ainsi qu'un résumé des principales méthodes

comptables et d'autres informations explicatives, intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus s'y rapportant. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 18 février 2020

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 12 février 2019, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : *(signé)*
GREG MCDONALD

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : *(signé)*
ALEXIS ROCHETTE-GRATTON

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : *(signé)*
ANNIE LAPOINTE

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par : *(signé)*
RICHARD FINKELSTEIN

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : *(signé)*
ANDREW FRANKLIN

**SCOTIA CAPITAUX
INC.**

Par : *(signé)*
PATRICK BREITHAUPT

**INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : *(signé)*
FREDERIK WESTRA

UBS VALEURS MOBILIÈRES CANADA INC.

Par : *(signé)*
BEN METZLER

Prospectus préalable de base simplifié

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le présent prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Le présent prospectus préalable de base simplifié ne constitue pas une offre de vendre ces titres ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres dans un territoire où l'offre ou la vente est illégale.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président, Service juridique, et secrétaire de iA Société financière inc., à l'adresse 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7 (téléphone : 418 684-5000). Ces documents sont également disponibles sur le site www.sedar.com.

Prospectus préalable de base simplifié

Nouvelle émission

Le 12 février 2019



2 000 000 000 \$

Titres d'emprunt
Actions privilégiées de catégorie A
Actions ordinaires
Reçus de souscription
Bons de souscription
Contrats d'achat d'actions
Unités

iA Société financière inc. (« **iA Société financière** ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt non garantis subordonnés ou de premier rang (collectivement, « **titres d'emprunt** »); ii) des actions privilégiées de catégorie A (« **actions privilégiées de catégorie A** »); iii) des actions ordinaires (« **actions ordinaires** »); iv) des reçus de souscription (« **reçus de souscription** »); v) des bons de souscription (« **bons de souscription** »); vi) des contrats d'achat d'actions (« **contrats d'achat d'actions** »), et vii) des unités (« **unités** ») composées de un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié (« **prospectus** »). Les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A, les actions ordinaires, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités (collectivement, les « **titres** ») offerts par les présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en séries distinctes, le cas échéant, dans les quantités, aux prix et selon les modalités devant être énoncés dans un supplément de prospectus (« **supplément de prospectus** ») au présent prospectus.

iA Société financière peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix de souscription initial total de 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si certains des titres sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère) ou, si un escompte d'émission a été consenti à l'égard de l'émission initiale des titres d'emprunt, d'un capital supérieur permettant d'obtenir un prix d'émission global de 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si les titres d'emprunt sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère) en tout temps et à l'occasion pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications.

Les modalités précises des titres visés par le présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourront inclure, s'il y a lieu : i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation précise, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt (s'il en est), les

coupures autorisées, le rang, le prix d'offre, les modalités de rachat au gré de iA Société financière ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion ainsi que d'autres modalités particulières; ii) dans le cas des actions privilégiées de catégorie A, la désignation de la série particulière, le montant total, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les clauses d'échange, de conversion, de remboursement ou de rachat ainsi que d'autres modalités particulières; iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, et toute autre modalité particulière; v) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, toute procédure qui donnera lieu au rajustement de ces nombres, du prix d'exercice, des dates et des périodes d'exercice, de la monnaie dans laquelle les bons de souscription ont été émis et toute autre modalité particulière; vi) dans le cas des contrats d'achat d'actions, que les contrats d'achat d'actions obligent ou non le porteur de ceux-ci à acheter ou à vendre des actions ordinaires ou des actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres et toute autre modalité particulière; et vii) dans le cas des unités, la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités et toute autre modalité particulière. Un supplément de prospectus peut contenir d'autres modalités précises concernant des titres qui ne sont pas interdites par les critères décrits dans le présent prospectus.

Le présent prospectus ne vise pas à autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels les obligations de paiement, quant au capital ou à l'intérêt, ou les deux, peuvent être calculées, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, dont, à titre d'exemple, une action ou un titre d'emprunt, d'une mesure statistique des résultats économiques ou financiers, y compris une monnaie, l'indice des prix à la consommation ou l'indice hypothécaire, ou du prix ou de la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, indices ou autres éléments, ou d'une autre formule, ou d'une combinaison des éléments précités ou d'un panier composé de ceux-ci. Pour plus de précision, le présent prospectus peut autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt, ou des deux, peut être calculé, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, tels qu'un taux préférentiel, un taux des acceptations bancaires ou un taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu, tel que le TIOL, le TIBEUR ou un taux des fonds fédéraux américains.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de contrats d'achat d'actions qui constitueraient des « dérivés » ou des « instruments dérivés » ou des « produits hybrides » assujettis aux lois sur les instruments dérivés du Canada, y compris la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec).

Les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus, mais uniquement pour le placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte. Le siège social et bureau principal de iA Société financière est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7. Les actions ordinaires en circulation sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. **À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou sur un autre système de cotation.**

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, par iA Société financière directement aux termes des dispenses applicables prévues par la loi, ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par iA Société financière à l'occasion. Le supplément de prospectus applicable indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, engagé dans le cadre du placement et de la vente de ces titres, et énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à iA Société financière et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Aucun preneur ferme ni courtier au Canada n'a participé à la préparation du présent prospectus ni procédé à quelque examen que ce soit de ce prospectus.

Dans le cadre de toute prise ferme de titres, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait observé sur le marché libre. S'ils entreprenaient de telles opérations, ils pourraient y mettre fin en tout temps. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, iA Société financière a remis, aux autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes, un engagement selon lequel elle ne placera pas de titres qui sont considérés comme étant de nouveaux dérivés visés ou titres adossés à des créances (au sens attribué à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) au moment du placement sans faire viser au préalable l'information figurant dans les suppléments de prospectus se rapportant à ces titres par les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.

À moins d'indication contraire ou que le contexte n'exige une interprétation différente, les mentions de « iA Société financière » renvoient à L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« **IAASF** ») avant l'arrangement (défini dans les présentes) et, à la suite de l'arrangement, renverront à iA Société financière inc., soit la société cotée en bourse qui est l'« émetteur absorbant », au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (« **Règlement 44-101** ») de IAASF à l'égard des actions ordinaires émises précédemment de IAASF.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le placement des titres est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de iA Société financière.

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	5
INFORMATIONS FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX NORMES IFRS.....	7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	8
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEVICES.....	10
IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE.....	10
FAITS RÉCENTS	10
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	11
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	11
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT.....	13
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION.....	14
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	15
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS	17
DESCRIPTION DES UNITÉS	18
CADRE D'ENTREPRISE ET CADRE FINANCIER.....	18
RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE.....	19
MODE DE PLACEMENT.....	19
FACTEURS DE RISQUE.....	20
EMPLOI DU PRODUIT.....	20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	20
AUDITEUR INDÉPENDANT	20
EXÉCUTION DE DÉCISIONS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES	20
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	21
ATTESTATION DE IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.	A-1

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, y compris ceux faisant référence aux stratégies de iA Société financière et les autres énoncés qui sont de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des mots tels que « pourrait » ou « devrait » ou des verbes comme « supposer », « s'attendre à », « prévoir », « entendre », « planifier », « croire », « estimer » et « continuer » ou leur forme future (ou leur forme négative) ainsi que les mots « but », « objectif » ou encore des termes ou expressions semblables, constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de iA Société financière. De plus, tout énoncé pouvant être déclaré concernant les attentes de iA Société financière concernant les stratégies d'affaires continues, et toute action future possible qu'envisage iA Société financière, y compris les énoncés déclarés par iA Société financière à l'égard des avantages prévus découlant des acquisitions ou des liquidations, sont également des énoncés prospectifs. Ils ne constituent pas des faits historiques; ils représentent uniquement les attentes, les estimations et les projections de iA Société financière à l'égard d'événements futurs. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de iA Société financière, y compris les indications au marché et l'analyse de sensibilité. Bien que iA Société financière estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs soient raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment et ils ne devraient pas être interprétés comme constituant une confirmation des attentes du marché ou des analystes d'une quelconque façon.

Les énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- la conjoncture des marchés qui a une incidence défavorable sur la situation du capital de iA Société financière ou sur sa capacité à mobiliser du capital;
- la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement et la volatilité des marchés boursiers, les fluctuations des taux d'intérêt et la variation des différentiels de taux, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des contreparties);
- la concurrence et le regroupement des sociétés;
- les changements apportés aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales;
- les changements apportés aux normes comptables;
- les changements apportés aux normes de capital réglementaire;
- la capacité de mettre en œuvre des plans stratégiques et de les modifier;
- les liquidités de iA Société financière, notamment la disponibilité de financement pour respecter les engagements financiers en place aux dates d'échéance prévues;
- la baisse des notes de solidité financière ou de crédit de iA Société financière;
- la dépendance envers des tiers, y compris aux termes d'arrangements d'impartition;
- la capacité à préserver la réputation de iA Société financière;
- la capacité de iA Société financière à recevoir des fonds suffisants de ses filiales;
- la dépréciation du fonds commercial ou des éléments d'actif incorporels ou la constitution de provisions pour moins-values à l'égard des éléments d'actif d'impôts futurs;

- les risques d'assurance, soit la conception et la tarification des produits, la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des porteurs(euses) de polices avec participation, y compris l'occurrence de catastrophes naturelles ou imputables à l'homme, de pandémies et d'actes terroristes;
- l'exactitude des estimations servant à appliquer les conventions comptables et les méthodes actuarielles utilisées par iA Société financière;
- la capacité de mettre en marché et de distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs;
- l'exactitude des conventions comptables et des méthodes actuarielles utilisées par iA Société financière;
- la capacité de mettre à exécution des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues découlant de ces stratégies;
- la capacité d'obtenir des placements à revenu variable au soutien du passif à long terme de iA Société financière;
- les défaillances des systèmes informatiques et de la technologie Internet;
- les violations de la sécurité informatique et de la vie privée;
- la réalisation de pertes découlant de la vente de placements classés comme disponibles à la vente;
- les obligations de nantissement de garanties additionnelles;
- la disponibilité de lettres de crédit au soutien de la flexibilité dans la gestion des fonds propres;
- l'exactitude de l'information reçue de contreparties et la capacité des contreparties à respecter leurs engagements;
- la disponibilité, la capacité financière ou le caractère approprié de la réassurance;
- les procédures judiciaires ou réglementaires, y compris les audits fiscaux, les litiges fiscaux ou d'autres actions semblables, y compris les poursuites judiciaires privées et les recours collectifs visant les pratiques en vigueur dans les secteurs des fonds communs de placement, de l'assurance, des rentes et du placement de produits financiers;
- la capacité d'adapter les produits et les services pour suivre l'évolution du marché;
- la capacité d'attirer et de conserver les principaux cadres supérieurs, employés et agents;
- l'utilisation et l'interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;
- les acquisitions et la capacité de iA Société financière de réaliser des acquisitions, y compris la disponibilité de financement par actions ou par emprunt à cette fin;
- les éléments de passif imprévus ou les dépréciations d'éléments d'actif découlant d'acquisitions et de cessions d'activités;
- les perturbations et les changements touchant des éléments essentiels des infrastructures de iA Société financière ou des infrastructures publiques;
- les préoccupations environnementales; et
- la capacité de protéger sa propriété intellectuelle et l'exposition aux invocations de violation.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des prévisions et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de iA Société financière, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion afférent aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, aux notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers », « Gestion du risque d'assurance » et « Passif relatif aux contrats d'assurance et passif relatif aux contrats d'investissement » afférentes aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, et dans d'autres documents que iA Société financière a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus reflètent, à moins d'indication contraire, les attentes de iA Société financière à la date du présent prospectus ou des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. iA Société financière ne s'engage nullement à modifier les énoncés prospectifs ni à en publier une mise à jour pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent prospectus ou pour tenir compte d'événements imprévus, à moins que la loi ne l'exige.

INFORMATIONS FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX NORMES IFRS

iA Société financière publie ses résultats et ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS** »). Toutefois, la société publie aussi certaines mesures financières qui ne sont pas fondées sur les normes IFRS (« **non conformes aux normes IFRS** »). Une mesure financière est considérée comme non conforme aux normes IFRS aux fins de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières si elle est présentée selon une méthode qui n'est pas conforme aux principes comptables généralement reconnus utilisés dans les états financiers audités de iA Société financière. Ces mesures financières non conformes aux normes IFRS sont souvent accompagnées des mesures financières conformes aux normes IFRS et comparées avec ces dernières afin d'en établir un rapprochement. Dans le cas de certaines mesures financières non conformes aux normes IFRS, il n'existe pas de mesure financière conforme aux normes IFRS directement comparable. iA Société financière est d'avis que ces mesures financières non conformes aux normes IFRS fournissent des renseignements additionnels permettant de mieux comprendre ses résultats financiers et d'effectuer une meilleure analyse de son potentiel de croissance et de bénéfice, et qu'elles facilitent la comparaison des résultats trimestriels et annuels des activités courantes de iA Société financière. Comme les mesures financières non conformes aux normes IFRS n'ont pas de définition normalisée, il est possible qu'elles diffèrent des mesures financières non conformes aux normes IFRS utilisées par d'autres sociétés; elles ne doivent donc pas être considérées comme une mesure de rechange aux mesures de performance financière établies conformément aux normes IFRS. iA Société financière incite fortement les investisseurs à consulter l'intégralité de ses états financiers et de ses autres rapports déposés auprès d'organismes publics et à ne pas se fier à une mesure financière unique, quelle qu'elle soit.

Les mesures financières non conformes aux normes IFRS publiées par iA Société financière comprennent, sans s'y limiter, le rendement des capitaux propres aux actionnaires ordinaires, le résultat par action ordinaire tiré des activités de base, le rendement des capitaux propres aux actionnaires ordinaires tiré des activités de base, les ventes, les ventes nettes, l'actif sous gestion, l'actif sous administration, les équivalents de primes, les dépôts, les mesures de provenance du bénéfice (le bénéfice anticipé sur l'en-vigueur, les gains et les pertes d'expérience, le *drain* sur les ventes, les changements d'hypothèses, les mesures prises par la direction et le revenu sur le capital), le capital, le ratio de solvabilité, les sensibilités aux marchés boursiers et aux taux d'intérêt, les prêts émis, les sommes à recevoir et le taux de perte sur prêts autos moyen.

L'analyse de rentabilité selon la provenance du bénéfice présente les sources de bénéfices conformément à la ligne directrice du Bureau du surintendant des institutions financières, établie en collaboration avec l'Institut canadien des actuaires. Cette analyse a pour but de compléter l'information requise par les normes IFRS et de permettre aux parties prenantes actuelles et à venir de mieux comprendre la situation financière de iA Société financière et de se faire une opinion plus éclairée sur la qualité, la volatilité potentielle et la pérennité des bénéfices. Elle propose une analyse de l'écart entre le bénéfice réel et le bénéfice qui aurait été présenté si toutes les hypothèses formulées au début de la période de présentation de l'information financière s'étaient concrétisées pendant la période. Elle présente les mesures suivantes : le bénéfice anticipé sur l'en-vigueur (soit la portion du bénéfice net consolidé découlant des polices en vigueur au début de la période de présentation de l'information financière qui devait être réalisée en fonction de la concrétisation des hypothèses les plus probables); les gains et les pertes d'expérience (soit les gains et les pertes attribuables à l'écart entre les résultats réels au cours de la période de présentation de l'information financière et les hypothèses les plus probables formulées au début de cette même période); le *drain* sur les affaires nouvelles (soit l'effet au point de vente sur le revenu net découlant de la souscription de nouvelles polices au cours de

la période); les changements d'hypothèses, les mesures prises par la direction et le revenu sur le capital (soit le revenu net gagné à l'égard de l'excédent de iA Société financière).

Les ventes sont une mesure non conforme aux normes IFRS qui permet de mesurer la capacité de iA Société financière à générer de nouvelles affaires. Les ventes sont définies comme les entrées de fonds liées aux nouvelles affaires souscrites au cours de la période. Les primes nettes, qui font partie des produits présentés dans les états financiers, incluent à la fois les entrées de fonds provenant des nouvelles affaires souscrites et celles des contrats en vigueur. L'actif sous gestion et l'actif sous administration sont des mesures non conformes aux normes IFRS qui permettent de mesurer la capacité de iA Société financière à générer des honoraires, en particulier en ce qui touche les fonds de placement et les fonds sous administration. Une analyse des produits par secteur est présentée à la rubrique « Rentabilité » du rapport de gestion de iA Société financière publié avec les plus récents états financiers consolidés audités et du rapport de gestion de iA Société financière publié avec les plus récents états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités.

Le résultat par action ordinaire tiré des activités de base est une mesure non conforme aux normes IFRS qui permet de mieux comprendre la capacité de iA Société financière à générer des bénéfices de façon soutenue. Dans son estimation du résultat par action ordinaire tiré des activités de base, la direction exclut 1) des éléments spécifiques, y compris, sans s'y limiter, les changements d'hypothèses de fin d'exercice et les profits fiscaux et les pertes fiscales inhabituels, 2) l'incidence positive ou négative des marchés sur les polices d'assurance vie universelle, sur les fonds de placement (ratio de frais de gestion) et sur le programme de couverture dynamique rattaché à la garantie des fonds distincts, et 3) les profits et les pertes se chiffrant à plus de 0,04 \$ par action, sur une base trimestrielle, à l'égard du *drain* sur les ventes en assurance individuelle, des résultats techniques par secteur d'activité (Assurance individuelle, Gestion de patrimoine individuel, Assurance collective, Épargne et retraite collectives, Affaires américaines et iA Assurance auto et habitation), des profits fiscaux et des pertes fiscales habituels et des produits de placement sur le capital.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le 1^{er} janvier 2019, IAASF et iA Société financière ont réalisé une opération aux termes de laquelle iA Société financière est devenue la société de gestion de portefeuille propriétaire de toutes les actions ordinaires de IAASF par voie d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (« **arrangement** »). En conséquence de l'arrangement, iA Société financière est propriétaire de la totalité des actions ordinaires en circulation de IAASF et les porteurs d'actions ordinaires de IAASF sont devenus les porteurs d'actions ordinaires de iA Société financière. Étant donné que iA Société financière est « l'émetteur absorbant », au sens attribué à ce terme dans le Règlement 44-101, de IAASF à l'égard des actions ordinaires émises précédemment de IAASF, les documents intégrés par renvoi aux présentes de iA Société financière, qui ont été déposés avant le 1^{er} janvier 2019, se rapportent aux documents déposés par IAASF et les documents intégrés par renvoi aux présentes de iA Société financière, qui ont été déposés après le 1^{er} janvier 2019, se rapportent aux documents déposés ou devant être déposés par iA Société financière.

Les documents suivants, qui ont été déposés par iA Société financière auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues de chaque province du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de iA Société financière datée du 15 février 2018 pour l'exercice clos le 31 décembre 2017;
- b) les états financiers consolidés audités de iA Société financière et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016 et à ces dates, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant qui s'y rapporte et le rapport de l'actuaire désigné pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, tel qu'il figure à la page 3 des états financiers consolidés audités;
- c) le rapport de gestion de iA Société financière daté du 15 février 2018 concernant les états financiers consolidés audités mentionnés au paragraphe b);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de iA Société financière et les notes y afférentes pour la période de trois mois et la période de neuf mois closes les 30 septembre 2018 et 2017;
- e) le rapport de gestion de iA Société financière daté du 7 novembre 2018 concernant les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités mentionnés au paragraphe d);

- f) la circulaire d'information pour la sollicitation de procurations de iA Société financière datée du 23 mars 2018 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires et des porteurs(euses) de polices avec participation et assemblée extraordinaire des actionnaires tenue le 10 mai 2018 (« **circulaire** »), à l'exclusion de i) l'avis quant au caractère équitable joint en Annexe E de la circulaire et de tous les renvois à cet avis quant au caractère équitable dans la circulaire, ii) la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » aux pages 76 à 80 de la circulaire et de tous les renvois à cette rubrique dans la circulaire et iii) la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines » aux pages 81 à 83 de la circulaire et de tous les renvois à cette rubrique dans la circulaire;
- g) la déclaration de changement important de iA Société financière datée du 12 juin 2018 et déposée la même date portant sur le départ à la retraite M. Yvon Charest et de la nomination de M. Denis Ricard à titre de président et chef de la direction de IAASF;
- h) la déclaration de changement important de iA Société financière datée du 27 février 2018 et déposée la même date portant sur l'arrangement; et
- i) la déclaration de changement important de iA Société financière datée du 2 janvier 2019 et déposée la même date portant sur la réalisation de l'arrangement (« **déclaration de changement important portant sur la réalisation de l'arrangement** »).

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes, les rapports d'acquisition d'entreprise ainsi que les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) déposés par iA Société financière auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement des titres ou le retrait de ce placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour, au besoin, seront déposés chaque trimestre auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada, soit à titre de suppléments de prospectus, soit à titre d'annexes aux états financiers consolidés annuels audités et aux états financiers consolidés intermédiaires non audités de iA Société financière, et seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins du placement des titres prévu aux présentes.

Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres sera remis, accompagné du présent prospectus, aux acquéreurs des titres et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières en date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres visés par le supplément de prospectus.

Toute déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Si une nouvelle notice annuelle et de nouveaux états financiers consolidés audités annuels et le rapport de gestion y afférent sont déposés par iA Société financière auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, et si, au besoin, ces documents sont acceptés par celles-ci, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés audités annuels précédents et le rapport de gestion y afférent ainsi que tous les états financiers consolidés comparatifs non audités et le rapport de gestion y afférent, et toutes les déclarations de changement important et toute circulaire d'information déposés avant le début de l'exercice de iA Société financière au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes de titres réalisées à l'avenir aux termes du présent prospectus.

Les investisseurs ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable. iA Société financière n'a pas autorisé quiconque à fournir des renseignements différents ou supplémentaires aux investisseurs. iA Société financière n'offre aucunement des titres dans des territoires où le placement de ceux-ci n'est pas permis par la loi. Les investisseurs ne devraient pas présumer que les renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable sont exacts à une date autre que la date qui figure sur la première page du supplément de prospectus applicable.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEVISES

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est libellé en dollars canadiens.

iA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE

iA Société financière est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

iA Société financière est une société de gestion de portefeuille qui donne une orientation stratégique à ses filiales, dont IAASF.

iA Société financière et ses filiales offrent une gamme variée de produits d'assurance-vie et maladie, de régimes d'épargne et de retraite, de fonds communs de placement, de valeurs mobilières, d'assurance automobile et habitation, de prêts hypothécaires ainsi que d'autres produits et services financiers. Les produits et les services sont offerts sur base individuelle et collective et s'étendent à l'ensemble du Canada ainsi qu'aux États-Unis. Les filiales de iA Société financière comptent plus de quatre millions de clients et plus de 6 500 employés. Au 30 septembre 2018, les filiales de iA Société financière géraient et administraient un actif de 177 milliards de dollars.

Le siège social de iA Société financière est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7.

Les actions ordinaires de iA Société financière sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « IAG ». De plus, IAASF, filiale de iA Société financière, a des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B, des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G et des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série I inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles « IAF.PR.B », « IAF.PR.G » et « IAF.PR.I », respectivement.

FAITS RÉCENTS

À compter du 1^{er} janvier 2019, iA Société financière a procédé à la réorganisation de sa structure d'entreprise aux termes de l'arrangement, qui a été approuvé par les actionnaires de IAASF lors de son assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 10 mai 2018 et qui a obtenu l'approbation définitive de la Cour supérieure du Québec le 17 mai 2018. L'arrangement vise à adapter la structure légale et d'entreprise de iA Société financière à l'envergure actuelle du groupe, à favoriser une plus grande souplesse financière et commerciale pour poursuivre sa stratégie de croissance et à mieux refléter la diversification de ses activités. Elle aura aussi pour effet de donner à iA Société financière une structure d'entreprise aussi flexible que celle de ses principaux concurrents.

Par suite de l'arrangement, IAASF est devenue une filiale dont toutes les actions ordinaires sont détenues par iA Société financière. Dans le cadre de l'arrangement, toutes les actions ordinaires de IAASF en circulation au 1^{er} janvier 2019 ont été échangées contre des actions ordinaires nouvellement émises de iA Société financière, à raison d'une action pour une. Les séries d'actions privilégiées et de débentures de IAASF émises et en circulation demeuraient émises par cette dernière et elles ont été garanties par iA Société financière conformément aux modalités de l'arrangement.

À l'ouverture des marchés le 4 janvier 2019, la négociation des actions ordinaires à la Bourse de Toronto a commencé sous le symbole existant de IAASF (TSX : IAG). La négociation des actions privilégiées émises dans le public et en circulation de IAASF a continué à la Bourse de Toronto, mais sous les nouveaux symboles « IAF.PR.B », « IAF.PR.G » et « IAF.PR.I ».

En date du 1^{er} janvier 2019, le programme de rachat d'actions dans le cours normal des activités de IAASF a été transféré à iA Société financière, sous réserve des limites et exigences réglementaires.

Veillez vous reporter à la déclaration de changement important portant sur la réalisation de l'arrangement intégrée par renvoi aux présentes pour en savoir plus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Mis à part les changements découlant de l'arrangement, aucun changement significatif n'a été apporté aux capitaux d'emprunt ou au capital social de iA Société financière sur une base consolidée depuis le 30 septembre 2018, soit la date des plus récents états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de iA Société financière.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions de iA Société financière se compose a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale et b) d'un nombre d'actions privilégiées de catégorie A sans valeur nominale, pouvant être émises en série, égal à au plus la moitié (1/2) du nombre d'actions ordinaires qui est émis et en circulation au moment de l'émission proposée de ces actions privilégiées de catégorie A (« **actions privilégiées de catégorie A** »).

En date du 11 février 2019, 107 488 597 actions ordinaires et aucune action privilégiée de catégorie A étaient émises et en circulation.

Le présent paragraphe est un résumé de certains droits et de certaines restrictions qui se rattachent aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions ordinaires. Ce résumé est donné entièrement sous réserve des statuts de iA Société financière. Les modalités et les dispositions particulières rattachées à une série d'actions privilégiées de catégorie A offertes dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après peuvent s'y appliquer, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Description des actions ordinaires

Dividendes

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait au versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration par prélèvement sur les sommes pouvant être dûment affectées au versement de dividendes aux actionnaires, selon le montant et sous la forme établis par le conseil d'administration, et tous les dividendes que le conseil d'administration pourra déclarer sur les actions ordinaires seront déclarés et versés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires alors en circulation.

Dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de iA Société financière, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de ses biens à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de iA Société financière, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir le reliquat des biens de iA Société financière qui se rapporte aux actionnaires en montants égaux par action, sans que l'une des actions n'ait de droit de priorité sur une autre.

Droits de vote

Les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de iA Société financière et d'y assister, et ils auront droit à une voix par action ordinaire détenue à toutes les assemblées des actionnaires de iA Société financière, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série d'actions précise de iA Société financière ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Avis de convocation à l'assemblée

Les formalités à respecter relativement aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises, au quorum et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont exigées par la loi et celles, s'il y a lieu, qui sont prévues par les règlements ou les résolutions de iA Société financière relativement aux assemblées des actionnaires.

Description des actions privilégiées de catégorie A

Pouvoir du conseil d'administration d'émettre une ou plusieurs séries d'actions

Le conseil d'administration pourra émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant que des actions d'une série soient émises, le conseil d'administration établira le nombre d'actions qui composera la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les statuts de iA Société financière, la désignation des actions privilégiées de catégorie A de la série, ainsi que les droits et restrictions qui s'y rattacheront. Avant que des actions d'une série ne soient émises, le conseil d'administration doit modifier les statuts de iA Société financière afin d'y inscrire le nombre et la désignation ainsi que les droits et restrictions de la série établis par le conseil d'administration.

Rang des actions privilégiées de catégorie A

Les droits et restrictions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A ne confèrent aucune priorité à cette série en ce qui concerne les dividendes ou le remboursement du capital par rapport à une autre série d'actions privilégiées de catégorie A.

En ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de iA Société financière, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou à toute autre distribution des biens de iA Société financière à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, les actions privilégiées de catégorie A seront de rang supérieur aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A.

Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables au titre du remboursement du capital ne sont pas versés intégralement à l'égard de toute série d'actions privilégiées de catégorie A, ces dividendes devront être répartis de façon proportionnelle entre les actions privilégiées de catégorie A de toutes les séries en fonction des sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement et, quant au remboursement du capital, en fonction des sommes qui seraient payables à l'égard de ce remboursement du capital si toutes ces sommes ainsi payables étaient versées intégralement. Toutefois, si les biens ne suffisent pas pour régler toutes les créances de la façon indiquée ci-dessus, les créances des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A au titre du remboursement du capital devront être réglées en premier et le reliquat des biens devra être affecté au règlement des créances au titre des dividendes. Les actions privilégiées de catégorie A de toute série pourront également être assorties d'autres droits de priorité, à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les droits et restrictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, tels qu'ils pourront être établis à l'égard de cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

Droits de vote

Sauf dans la mesure prévue ci-après, exigée par la loi ou stipulée dans les droits et restrictions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, n'ont pas le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de iA Société financière, ni d'y assister ou d'y voter.

Modification avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

Les droits et restrictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ne pourront être modifiés ou supprimés qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A donnée de la façon indiquée ci-après.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en vue de modifier ou de supprimer des droits ou des restrictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin et à laquelle assistaient en personne ou étaient représentés par procuration les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de catégorie A en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de catégorie A en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par procuration à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée. Un préavis d'au moins sept jours sera donné à l'égard de la reprise de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée, et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A mentionnée ci-dessus.

Les formalités à respecter relativement à la transmission des avis de convocation aux assemblées ou aux reprises d'assemblée et la tenue de ces assemblées seront celles qui sont précisées dans les règlements de iA Société financière ou par voie de résolutions de iA Société financière adoptées par le conseil d'administration relativement aux assemblées des actionnaires ou conformes aux exigences de la loi. Lors de tout scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou d'une assemblée conjointe des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de deux ou plusieurs séries, chaque porteur de ces actions habilité à y voter a droit à une voix par action privilégiée de catégorie A détenue.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Certaines modalités et dispositions d'ordre général rattachées aux titres d'emprunt sont énoncées ci-après. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux titres d'emprunt offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces titres d'emprunt, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de iA Société financière et constitueront des titres subordonnés ou de premier rang de iA Société financière, tel qu'il est précisé dans le supplément de prospectus pertinent.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes (chacun, un « **acte de fiducie** ») qui sont conclus, dans chaque cas, entre iA Société financière et une institution financière visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois d'une province du Canada et autorisée à exercer ses activités en tant que fiduciaire (chacune, un « **fiduciaire** »). Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux actes de fiducie et aux titres d'emprunt devant être émis aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues des actes de fiducie, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie applicable.

Chaque acte de fiducie peut prévoir l'émission de titres d'emprunt jusqu'à concurrence du capital global que iA Société financière peut autoriser à l'occasion. Tout supplément de prospectus visant des titres d'emprunt publié relativement au présent prospectus contiendra les modalités et toute information concernant les titres d'emprunt offerts aux termes de celui-ci, ce qui peut comprendre les éléments ci-après :

- i) la désignation, le capital global, les coupures autorisées et le rang des titres d'emprunt;
- ii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et l'intérêt sont payables (dans l'un ou l'autre cas, si elle est différente du dollar canadien);
- iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis;

- iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt;
- v) le taux ou les taux annuels auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode d'établissement de ces taux (le cas échéant);
- vi) les dates auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de clôture des registres pour ces paiements;
- vii) le lieu ou les lieux où le capital, la prime et l'intérêt seront payables;
- viii) le fiduciaire désigné en vertu de l'acte de fiducie aux termes duquel les titres d'emprunt seront émis;
- ix) la modalité ou les modalités de remboursement aux termes desquelles les titres d'emprunt peuvent être éteints;
- x) les modalités d'émission des titres d'emprunt sous forme nominative, sous forme d'« inscription en compte seulement » ou au porteur ou sous forme de titres globaux permanents ou temporaires ainsi que leur base d'échange, de transfert et de propriété;
- xi) les modalités d'échange ou de conversion;
- xii) les modalités se rapportant à la modification ou à la renonciation de modalités de ces titres d'emprunt ou de l'acte de fiducie applicable;
- xiii) d'autres modalités particulières.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de iA Société financière, être émis sous forme entièrement nominative ou sous forme d'« inscription en compte seulement » ou ne pas être attestés par un certificat. Les titres d'emprunt émis sous forme nominative pourront être échangés contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, pour un capital global semblable dans des coupures autorisées et pourront être transférés au bureau de fiducie du fiduciaire à l'égard de ces titres d'emprunt. Aucuns frais ne seront imposés au porteur dans le cadre d'un tel échange ou transfert, à l'exception des frais fiscaux ou gouvernementaux connexes.

Les titres d'emprunt d'une même série peuvent être émis à différents moments avec différentes dates d'échéance, peuvent porter intérêt à différents taux et peuvent être différents à tout autre égard.

iA Société financière résumera dans le supplément de prospectus applicable certaines modalités des titres d'emprunt offerts aux termes du supplément en cause et de l'acte de fiducie pertinent que iA Société financière estime avoir le plus d'importance relativement à la décision de l'investisseur d'investir dans les titres d'emprunt offerts. Toutefois, c'est l'acte de fiducie, tel qu'il est complété par tout acte de fiducie complémentaire, et non le présent résumé, qui définit les droits qui sont conférés au porteur de titres d'emprunt. L'acte de fiducie peut contenir d'autres dispositions qui pourraient également être importantes pour l'acheteur des titres d'emprunt. L'acheteur devrait lire l'acte de fiducie pour avoir une description complète des modalités des titres d'emprunt.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des reçus de souscription. iA Société financière peut émettre des reçus de souscription pouvant être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires sous réserve de certaines conditions. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux reçus de souscription offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription. Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux conventions relatives aux reçus de souscription et aux reçus de souscription devant être émis aux termes de

ceux-ci résumant certaines des dispositions prévues des conventions relatives aux reçus de souscription, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de la convention relative aux reçus de souscription applicable.

Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, un acquéreur de reçus de souscription disposera d'un droit de résolution contractuel après l'émission en sa faveur de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui lui confèrera le droit de recevoir le montant versé pour les reçus de souscription au moment où les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A ou les actions ordinaires, selon le cas, seront remis, si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification apportée à l'un ou l'autre renferme de l'information fautive ou trompeuse; toutefois, ce recours doit être exercé dans les 180 jours suivant la date d'émission des reçus de souscription.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux reçus de souscription renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les reçus de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) le nombre de reçus de souscription;
- ii) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts et si le prix pourra être payé en versements;
- iii) toute condition d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences de ces conditions si elles ne sont pas respectées;
- iv) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas;
- v) le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui pourront être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- vi) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- vii) les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ceux-ci peuvent l'être;
- viii) si les reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- ix) tous les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription;
- x) toute autre modalité particulière.

Les certificats des reçus de souscription seront échangeables contre de nouveaux certificats de reçus de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront pas les mêmes droits que les porteurs de titres assujettis aux reçus de souscription.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux bons de souscription offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces bons de souscription, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

iA Société financière peut émettre des bons de souscription visant l'achat de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires. Les bons de souscription peuvent être émis séparément ou avec les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A ou les actions ordinaires offerts au moyen d'un supplément de prospectus et peuvent se rapporter à des titres déjà offerts ou peuvent être offerts séparément. Les bons de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives à des bons de souscription entre iA Société financière et un agent de bons de souscription que iA Société financière désignera dans le supplément de prospectus pertinent.

Certaines dispositions des bons de souscription et des conventions relatives aux bons de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux conventions relatives aux bons de souscription et aux bons de souscription devant être émis aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues des conventions relatives aux bons de souscription, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de la convention relative aux bons de souscription applicable.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux bons de souscription renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les bons de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) la désignation des bons de souscription;
- ii) le nombre global de bons de souscription offerts et le prix d'offre;
- iii) la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires ou tout autre titre pouvant être acheté à l'exercice des bons de souscription et la procédure qui donnera lieu aux rajustements de ces nombres;
- iv) le prix d'exercice des bons de souscription;
- v) les dates auxquelles les bons de souscription peuvent être exercés ou les périodes pendant lesquelles les bons de souscription peuvent être exercés;
- vi) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription sont émis;
- vii) si les bons de souscription sont émis en tant qu'unité avec un autre titre, la date à partir de laquelle les bons de souscription et l'autre titre pourront être transférés séparément;
- viii) la devise ou l'unité monétaire dans laquelle le prix d'exercice est libellé;
- ix) tout nombre minimal ou maximal de bons de souscription pouvant être exercés en une seule fois;
- x) si ces bons de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- xi) les modalités, les procédures et les restrictions relatives à la transférabilité, à l'échange ou à l'exercice des bons de souscription;
- xii) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux bons de souscription;
- xiii) toute autre modalité particulière.

Les certificats des bons de souscription pourront être échangés contre de nouveaux certificats de bons de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Avant l'exercice de leurs bons de souscription, les porteurs de bons de souscription n'auront aucun droit des porteurs de titres assujettis aux bons de souscription.

Modifications

iA Société financière peut modifier les conventions relatives aux bons de souscription et les bons de souscription sans le consentement des porteurs de bons de souscription pour remédier à toute ambiguïté ou pour remédier, corriger ou compléter toute disposition imparfaite ou contradictoire, ou de toute autre manière qui n'aura pas une incidence importante et défavorable sur les participations des porteurs de bons de souscription en circulation. Les autres dispositions de modification seront celles mentionnées dans le supplément de prospectus applicable.

Caractère exécutoire

L'agent de bons de souscription agira uniquement à titre d'agent de iA Société financière. L'agent de bons de souscription ne sera pas tenu d'assumer des fonctions ou des responsabilités si iA Société financière manque à ses engagements aux termes de conventions relatives aux bons de souscription ou aux certificats des bons de souscription. Le porteur de bons de souscription peut, sans le consentement de l'agent de bons de souscription, faire respecter le droit du porteur à exercer les bons de souscription en intentant les poursuites appropriées en son propre nom.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des contrats d'achat d'actions. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux contrats d'achat d'actions offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces contrats d'achat d'actions, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

iA Société financière peut émettre des contrats d'achat d'actions représentant des contrats qui obligent les porteurs à acheter de iA Société financière ou à lui vendre, et qui obligent iA Société financière à acheter des porteurs ou à leur vendre, un nombre précis d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, à des dates ultérieures, y compris au moyen de versements.

Le prix de l'action ordinaire ou de l'action privilégiée de catégorie A, selon le cas, peut être établi au moment où les contrats d'achat d'actions sont émis ou peut être établi en fonction d'une formule précise stipulée dans les contrats d'achat d'actions. iA Société financière peut émettre des contrats d'achat d'actions conformément aux lois applicables et selon un nombre et en autant de séries distinctes qu'elle peut déterminer.

Certaines dispositions des contrats d'achat d'actions et des conventions relatives aux bons de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux contrats d'achat d'actions devant être émis aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues des contrats d'achat d'actions, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions des conventions relatives au contrat d'achat d'actions applicable et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces contrats d'achat d'actions.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux contrats d'achat d'actions renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les contrats d'achat d'actions offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) si les contrats d'achat d'actions obligent le porteur à acheter ou à vendre, ou à acheter et à vendre, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres, ou le mode d'établissement de ces nombres;
- ii) si les contrats d'achat d'actions doivent être payés d'avance ou non, ou payés en versements;
- iii) toute condition d'achat ou de vente et les conséquences si ces conditions ne sont pas respectées;
- iv) si les contrats d'achat d'actions doivent être réglés par la remise des actions ordinaires ou des actions privilégiées de catégorie A ou en fonction de la valeur ou du rendement de celles-ci;
- v) l'anticipation, l'annulation, la résiliation ou toute autre disposition relative au règlement des contrats d'achat d'actions;

- vi) la date ou les dates auxquelles la vente ou l'achat doit être fait, le cas échéant;
- vii) si ces contrats d'achat d'actions seront inscrits à la cote d'une bourse;
- viii) si les contrats d'achat d'actions seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- ix) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux contrats d'achat d'actions;
- x) toute autre modalité particulière.

Les certificats des contrats d'achat d'actions seront échangeables contre de nouveaux certificats de contrats d'achat d'actions en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Dans le cas où les contrats d'achat d'actions qui obligent les porteurs à acheter des titres de iA Société financière, les porteurs n'auront aucun des droits des porteurs des titres devant être achetés conformément aux contrats d'achat d'actions jusqu'à ce que l'achat de ces titres soit finalisé par le porteur visé conformément aux modalités du contrat d'achat d'actions.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des unités. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux unités offertes dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces unités, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

iA Société financière peut émettre des unités composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus, selon toute combinaison. Chaque unité sera émise de sorte que le porteur de l'unité soit également le porteur de chaque titre qui la compose. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations du porteur de chaque titre composant l'unité. La convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise peut stipuler que les titres composant l'unité ne peuvent être détenus ni transférés séparément, en tout temps ou en tout temps avant une date précise.

Certaines dispositions des unités et des conventions relatives aux unités sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux unités devant être émises aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues de celles-ci, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions des conventions relatives aux unités applicables et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces unités.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux unités renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les unités offertes aux termes de celui-ci, notamment :

- i) la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités, notamment si ces titres peuvent être détenus ou transférés séparément et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être;
- ii) toute disposition relative à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres composant les unités;
- iii) si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- iv) toute autre modalité particulière.

CADRE D'ENTREPRISE ET CADRE FINANCIER

Régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), iA Société financière n'est pas régie par la *Loi sur les assurances* (Québec). Toutefois, iA Société financière maintiendra la capacité à fournir, si elle l'estime nécessaire, du capital à IAASF afin que celle-ci respecte les exigences de la *Loi sur les assurances* (Québec) en matière de suffisance du capital. Aux termes d'un engagement, iA Société financière publiera trimestriellement la position de son capital. Une copie de l'engagement (auquel

l'Autorité des marchés financiers est intervenante) a été déposée le 2 janvier 2019 sous les profils SEDAR de iA Société financière et de IAASF au www.sedar.com.

De plus, en vertu de la *Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (Québec)*, dans sa version modifiée par la *Loi modifiant la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (Québec)* (collectivement, « **projet de loi privée** »), iA Société financière doit détenir, directement ou indirectement, 100 % des actions ordinaires de IAASF.

RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE

Le projet de loi privée renferme des restrictions applicables à l'acquisition des actions avec droit de vote de iA Société financière ainsi qu'à l'exercice des droits de vote y afférents. Aux termes de ces restrictions, personne n'est autorisé à acquérir directement ou indirectement des actions avec droit de vote de iA Société financière (y compris des actions ordinaires), si cette acquisition avait pour conséquence que cette personne et les personnes liées à celle-ci, selon la définition de ce terme à l'article 49 de la *Loi sur les assurances*, détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de iA Société financière. La personne qui détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de iA Société financière, avec les personnes liées à celle-ci, ne peut pas exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient.

MODE DE PLACEMENT

iA Société financière peut vendre les titres i) par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, ii) directement à un ou plusieurs souscripteurs aux termes des dispenses applicables prévues par la loi, ou iii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à des prix fixes ou variables, comme des prix établis en fonction du cours de titres déterminés sur un marché déterminé, le cours en vigueur au moment de la vente ou des prix devant être négociés avec les souscripteurs, lesquels prix peuvent varier d'un souscripteur à l'autre ainsi que pendant la période de placement des titres. Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités du placement des titres qu'il vise, y compris le type de titre offert, le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le prix d'achat des titres, le produit de la vente revenant à iA Société financière, les réductions de prise ferme et les autres composantes constituant la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes désignés à ce titre dans le supplément de prospectus seront réputés être des preneurs fermes à l'égard des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus.

S'il est fait appel à des preneurs fermes dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par ceux-ci pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes en ce qui concerne l'achat des titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres de la série offerte par le supplément de prospectus si l'un ou l'autre de ces titres est acheté. Le prix d'offre ainsi que les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion.

Les titres peuvent également être vendus directement par iA Société financière aux prix et selon les modalités dont iA Société financière et l'acheteur auront convenu ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que iA Société financière aura désignés à l'occasion. Tout placeur pour compte qui participe au placement et à la vente de titres visés par le présent prospectus sera nommé dans le supplément de prospectus et la commission qui devra lui être payée par iA Société financière y sera mentionnée. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, tout placeur pour compte agira à ce titre pour la durée de son mandat.

iA Société financière peut accepter de payer aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte une commission à l'égard des divers services qu'ils ont rendus dans le cadre de l'émission et de la vente de titres offerts par les présentes. Cette commission sera prélevée sur les fonds généraux de iA Société financière. Aux termes de conventions que les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres doivent conclure avec iA Société financière, cette dernière peut être tenue d'indemniser ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou de participer aux paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard.

Relativement à tout placement des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions en excédent de l'émission ou réaliser des opérations en vue de stabiliser le cours ou de maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui pourrait exister sur le marché libre. De telles opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

À moins d'indication précise dans un supplément de prospectus, les titres ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ou les lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris des documents déposés ultérieurement qui sont réputés intégrés par renvoi) et, s'il y a lieu, ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement donné de titres. Les acquéreurs éventuels devraient examiner les catégories de risques relevées et traitées dans d'autres documents que iA Société financière dépose auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières, notamment les rubriques « Facteurs de risque » de la notice annuelle de iA Société financière et « Gestion des risques » du rapport de gestion de iA Société financière lié à ses états financiers consolidés audités les plus récents, et les notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers », « Gestion du risque d'assurance » et « Passif relatif aux contrats d'assurance et passif relatif aux contrats d'investissement » afférentes aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, qui sont tous intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces risques ne sont pas les seuls risques auxquels iA Société financière est exposée. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont actuellement pas connus de iA Société financière ou que celle-ci ne juge pas importants pour le moment, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur ses activités.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, iA Société financière affectera le produit net tiré de la vente des titres aux besoins généraux de son entreprise.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des titres seront tranchées par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de iA Société financière. À la date du présent prospectus, les associés, les conseillers juridiques et les avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de iA Société financière.

AUDITEUR INDÉPENDANT

L'auditeur indépendant de iA Société financière est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, dont les bureaux sont situés au 801, Grande Allée Ouest, bureau 350, Québec (Québec) G1S 4Z4. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

EXÉCUTION DE DÉCISIONS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES

Jacques Martin et Nicolas Darveau-Garneau (« **administrateurs non résidents** ») sont des administrateurs de iA Société financière qui résident à l'extérieur du Canada. Les administrateurs non résidents ont nommé le mandataire aux fins de signification qui suit :

Nom de la personne ou de la société	Nom et adresse du mandataire
Jacques Martin Nicolas Darveau-Garneau	iA Société financière 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7

Les souscripteurs sont informés qu'il peut être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des décisions obtenues au Canada à l'encontre d'une personne ou d'une société qui est constituée, prorogée ou autrement structurée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si une partie a été nommée à titre de mandataire aux fins de signification.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs canadiens initiaux de titres qui sont des titres pouvant être convertis, échangés ou exercés auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir à l'encontre de iA Société financière dans le cadre de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres. Le droit contractuel de résolution confère à ces acquéreurs canadiens initiaux le droit de recevoir la somme versée pour ces titres pouvant être convertis, échangés ou exercés (et toute autre somme versée à la conversion, à l'échange ou à l'exercice), sur remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des titres aux termes du présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée). Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le recours en annulation de la vente décrit à l'article 217 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et s'ajoute à tout autre droit et recours dont les acquéreurs canadiens initiaux peuvent se prévaloir en vertu de l'article 217 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) ou autrement en droit.

Dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou pouvant être exercés, les investisseurs devraient savoir que le recours en dommages-intérêts prévu par la loi si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse se limite, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel le titre convertible, échangeable ou pouvant être exercé est offert au public aux termes du prospectus. Autrement dit, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, si l'acquéreur paie des montants additionnels au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice du titre, ces montants peuvent ne pas être récupérables en vertu du recours en dommages-intérêts prévu par la loi qui s'applique dans ces provinces. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans sa province en matière de recours en dommages-intérêts et consultera un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.

Le 12 février 2019

Le présent prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(*signé*) Denis Ricard
Président et chef de la direction

(*signé*) Jacques Potvin
Vice-président exécutif, chef des finances et
actuaire en chef

Au nom du conseil d'administration

(*signé*) Jacques Martin
Administrateur et président du conseil

(*signé*) Michael Hanley
Administrateur et président du comité d'audit